

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Qual aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguier, premier président.)

Audience du 15 février.

LE CHRIST A LA VIGNE. — TABLEAU ATTRIBUÉ A LA PRINCESSE MARIE. — M. HAUSER ET LE MUSÉE DES FAMILLES.

Nous avons, au mois de juillet dernier, rendu compte des débats de cette affaire qui en rappelant le nom et les talents d'une princesse si tôt ravie à la France et aux arts, a produit aujourd'hui sur l'auditoire de la 1^{re} chambre une douloureuse émotion.

Le procès est intenté par M. Hauser, peintre allemand, qui s'occupe surtout de tableaux d'église, au sujet de la méprise commise par M. Berthoud, directeur du Musée des Familles, qui, dans un article de ce journal, avait attribué à la princesse Marie le tableau du Christ à la vigne, revendiqué par M. Hauser comme l'œuvre de son pinceau. Voici dans quels termes s'exprimait le Musée des Familles :

« Il est encore un autre artiste dont on admire une œuvre pleine de poésie et de grâce; mais celui-là est une femme qui se cache et s'environne de mystère. Malgré la signature de Hauser que porte un tableau récemment placé dans l'église Saint Roch, chacun a deviné dans cette toile le talent pur et correct d'une élève de Scheffer, de S. A. R. la princesse Marie. N'est-ce point une chose heureuse et tout-à-fait étonnante que cette jeune fille élevée au pied du trône, et qui produit une statue et un tableau dont le mérite suffirait seul pour valoir une réputation éclatante à la plus obscure artiste qui fasse la glaise ou qui touche le pinceau ! Certes la Jeanne d'Arc de Versailles a de quoi satisfaire aux exigences de la critique la plus difficile, et l'on peut en dire à peu près autant du Christ-docteur de Saint-Roch... Malgré cela chaque jour on écrit sérieusement que les arts ne sont point encouragés en France. En France ! où l'héritier du trône écrit naguère à un poète pour lui faire accepter une invitation du Roi, que le poète refusa ! où la sœur de ce prince est à la fois peintre et statuaire ! où Casimir Delavigne, enfin, reçoit de Louis-Philippe le titre et les droits d'ami !

M. Hauser, satisfait sans doute des éloges donnés au tableau, se récria sur la prétendue pseudonymie de l'auteur : sans prétendre, comme l'écrivait plus tard la Quotidienne, « quela camarilla avait jugé à propos d'exploiter son œuvre au profit de la réputation artistique de la princesse Marie, » il fit remarquer que son nom était au bas du tableau, et que cette circonstance n'avait été relatée ni dans l'article erroné ni dans la gravure du tableau lui-même insérée dans le même numéro du Musée des Familles. Le procès auquel il recourut pour obtenir la rectification aurait, au fond, tiré peu d'intérêt du prix même du tableau, si l'on s'en rapporte à ce fait allégué en première instance, que ce tableau devait être offert à l'archevêque de Cologne, et que la souscription ouverte à cet effet n'aurait produit que 45 francs. Toutefois, M. Hauser demanda la rectification et 500 francs de dommages-intérêts.

Un jugement par défaut, « considérant que M. Berthoud s'était refusé à faire rentrer le sieur Hauser dans les éloges qui lui étaient dus et qui étaient attribués à la duchesse de Wurtemberg, » fit droit à toutes les demandes de M. Hauser.

M. Berthoud forma opposition à ce jugement, et fit valoir divers moyens, soit en la forme, soit au fond.

Suivant lui, M. Hauser eût dû s'adresser, non à lui, rédacteur en chef du Musée des Familles, mais au gérant de ce journal. D'un autre côté, il se plaignait de n'avoir pas été mis en demeure préalable, et d'avoir été brusquement assigné à bref délai.

Puis il faisait remarquer que tout ce qui pouvait réclamer un individu blessé par un article de journal, c'était, aux termes des lois sur la presse, une insertion contraire. Enfin il rapportait la preuve de cette rectification dans le numéro de son journal du 20 janvier.

Mais le Tribunal considéra que M. Berthoud était suffisamment désigné au public comme rédacteur en chef, et par conséquent comme apte à recevoir toutes les réclamations relatives à la rédaction; que l'assignation avait été une mise en demeure; que rien ne s'opposait, ni dans le droit commun, ni dans la législation spéciale sur la presse, à l'alloation des dommages-intérêts; qu'enfin la rectification, consistant dans la simple mention que M. Hauser et non la princesse Marie était l'auteur du tableau, « était glissée furtivement à la suite d'un article de science, avec lequel elle se confondait dans la partie du journal imprimée en petits caractères, et dès lors ne pouvait être aperçue facilement du lecteur.

M. Berthoud a interjeté appel.

M. Dufougerais, pour M. Hauser, a rappelé les faits qui précèdent. Aussitôt que M. Hauser a été informé de l'erreur commise par M. Berthoud, il s'est hâté d'en solliciter la réparation. M. le curé de Saint-Roch, interpellé par lui, s'est empressé d'écrire au Journal des Débats, qui a inséré la lettre. Le Temps, qui s'était aussi rendu l'écho du Musée des Familles, a accueilli loyalement la rectification. Sans doute il était agréable à M. Hauser que son nom servit à l'éloge des talents d'une jeune princesse dont la France déplore aujourd'hui la perte, mais son nom d'artiste, sa réputation, son bien le plus précieux, il courait le risque de tout perdre en se prêtant complaisamment à l'erreur, et il sentait le désir bien naturel de se voir appliquer les éloges mérités par le tableau dont il était le seul auteur.

Après quelques développements sur les refus de M. Berthoud, qui ont contraint M. Hauser à en venir aux voies judiciaires, M. Dufougerais donne connaissance de l'article science, au n° du 20 janvier, qui renferme la rectification faite par M. Berthoud depuis le jugement par défaut. Sur le vu seul de l'article science, quel est le lecteur qui eût supposé trouver la semblable rectification? Mais il y a mieux, cet article est purement et simplement relatif à une découverte sur diverses propriétés de la torpille, reconnues par un voyageur italien, auquel on prodigue les éloges; puis subitement, sans

interligne, sans séparation aucune, sans alinéa, on lit, à la suite des considérations sur la torpille : « M. Hauser, et non la princesse Marie, est l'auteur du tableau du Christ à la vigne. » (On rit.)

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de première instance.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 15 février.

M. DUTACQ, GÉRANT DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ DU VAUDEVILLE, CONTRE M. LAUREY. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 février.)

M^e Emmanuel Arago demande à présenter quelques observations sur la position personnelle de M. Etienne Arago dans la nouvelle société du Vaudeville.

« Lorsque notre adversaire, dit-il, a pris la parole à la dernière audience, je m'attendais à l'entendre discuter une question de droit. Dans ce cas, j'étais tout disposé à m'en rapporter à la plaidoirie de mon confrère Bethmont, qui a démontré, d'une manière radicale, qu'il y avait eu successivement pour l'exploitation du Vaudeville deux sociétés distinctes l'une de l'autre. Mais notre adversaire n'a pas craint de prononcer le mot de fraude. Il aurait dû réfléchir avant de laisser échapper cette parole grave, qui doit toujours être appuyée de preuves. Il a dirigé plus particulièrement cette accusation sur un de ses adversaires, sur M. Dutacq; mais cette accusation n'en rejailit pas moins sur MM. Arago et Villevielle. Dans ces circonstances, le Tribunal me permettra de lui faire connaître quelle était la position de M. Arago dans l'ancienne société et quelle est sa position dans la société nouvelle, et les motifs qui l'ont déterminé à changer de position.

« On n'a pas craint de faire une plaisanterie que je ne veux pas qualifier en l'absence de mon adversaire. On a dit, à l'occasion d'un désastre qui a ruiné des familles, que le feu purifie tout, et qu'à l'aide de l'incendie on avait dégrevé le Vaudeville des charges qui pesaient sur lui. On a dit qu'au fond la société nouvelle n'était autre que l'ancienne, puisqu'on y retrouvait les mêmes hommes; c'est là une erreur, car pour parler d'abord de M. Villevielle, l'un des anciens associés, il est complètement étranger à la société nouvelle, et s'il entre encore au Vaudeville sans payer sa place, c'est par souvenir et par tolérance. On a tiré un grand argument de ce fait si simple, à savoir que l'ancien portier de la rue de Chartres, aujourd'hui portier de la salle du boulevard Bonne-Nouvelle, avait coutume d'appeler encore directeur celui qui avait vu tant de fois à ce titre, comme un militaire appelle encore son colonel celui qui ne l'est plus et qu'il a long-temps nommé ainsi.

« Quant à M. Arago, il était dans la société ancienne tout à la fois gérant et directeur. Comme directeur il s'occupait de la scène, des acteurs et de la réception des ouvrages, et quand on avait besoin de sa signature, il la donnait comme gérant, engageant sa responsabilité pour son tiers. Aujourd'hui que M. Laurey a fait payer 130,000 fr. sa sortie, qu'on ne pouvait payer trop cher; aujourd'hui qu'il a gagné 50,000 fr. pour son administration de six mois, quand la société ancienne a péri et qu'il y a eu sur ses débris formation d'une société nouvelle, M. Arago n'a plus voulu être gérant, il est devenu simple directeur, parce qu'on a compris qu'il était utile de lui conserver ces fonctions, à raison de l'amitié qui le liait aux artistes et aux auteurs, et à raison aussi de son expérience dans la spécialité qui lui appartient.

« On s'est étonné de l'humble position de M. Arago dans la société nouvelle. Il ne s'agit pas de position humble ou de position élevée. Il s'agit, pour un homme d'honneur, de ne pas prendre une position qui soit au-dessus de ses forces. Quand M. Arago était directeur-gérant du Vaudeville, il avait, à cette époque, des ressources telles qu'il pouvait, au besoin, supporter sa responsabilité tout entière. Mais M. Arago a eu le malheur d'être successivement l'associé d'hommes tels que MM. Bouffé et Laurey, qui ont grevé le Vaudeville de telle façon, qu'il a absorbé une partie de sa fortune. S'il n'a pas accepté la gérance, c'est qu'en cas de revers il n'aurait pu couvrir sa responsabilité. M^e Emmanuel Arago termine en demandant que M. Arago, ruiné comme il l'a été par l'incendie et par M. Laurey, soit mis hors de cause.

M^e Bethmont, avocat de M. Dutacq : Quand le bail a été résilié par l'incendie, il n'a pas été résilié seulement quant à la salle, mais aussi pour tout le reste. L'incendie a détruit un tout indivisible, en restituant le droit dans son entier aux propriétaires de 1791. Mais en nous louant la salle, les propriétaires de 1791 n'avaient pas seulement loué une salle vide, mais aussi tout ce qui fait partie de l'exploitation d'un théâtre, c'est-à-dire le genre, le répertoire, etc., avec obligation de représenter un personnel d'artistes, car celui qui était dans les amoureux en 1827 devait nécessairement, en 1847, passer dans les pères nobles. (On rit.) C'est là une nature de valeur qui se consomme par l'usage.

« Il faut se garder de tomber dans une confusion de personnes, et de se faire illusion sur deux sociétés essentiellement distinctes, parce qu'on voit figurer dans la société nouvelle les mêmes noms que dans l'ancienne. M. Laurey prétend que les hommes anciens ont pris un masque pour se faire passer pour nouveaux, et il est parti de cette hypothèse pour attaquer, par je ne sais quelle aberration d'esprit, M. Dutacq, à raison d'un procès que j'ai gagné, à ma grande satisfaction, devant les arbitres les plus consciencieux. Assurément, s'il y a eu fraude, cette fraude a été faite en bonne société, avec des hommes qu'on a toujours proclamés fort honorables; mais on ne saurait admettre que la faute ait pu se commettre, comme elle aurait dû l'être, avec le concours des propriétaires de 1791, qui étaient intéressés si vivement à la repousser. On nous dit : puisque les engagements des artistes appartenaient, de votre aveu, aux propriétaires, pourquoi est-ce la société ancienne, et non la nouvelle qui a poursuivi l'exécution des engagements? La jurisprudence admet, il est vrai, que les engagements se contractent vis-à-vis d'une direction; mais ces vérités de jurisprudence, toujours douteuses, étaient-elles applicables au cas d'interim, après un incendie de théâtre? Dans ces interim la société ancienne devait se maintenir par mesure de conservation utile à tous, et pour faciliter la transmission de l'engagement des artistes.

M. Laurey, en cherchant bien, a trouvé dans la nouvelle administration M. Dutacq et M. Arago, et il a soupçonné M. Villevielle. « Je vois, vous a-t-il dit, passer la tête de M. Villevielle sous une clause

transparente. » Cela peut-être accusateur à dire; mais, à coup sûr, cela n'est pas fondé en raison, car M. Villevielle n'est rien dans la société nouvelle. On s'est étonné, après cela, de rencontrer encore quelquefois M. Villevielle dans les coulisses du Vaudeville. Il y avait de la décence à ne pas mettre à la porte un homme qui avait été directeur du théâtre. Selon vous, voici ce que nous devrions dire au portier de notre théâtre : « Lambert, quand viendront des huissiers, vous répondrez, parlant à la personne de ces... huissiers, que M. Villevielle n'est plus directeur. »

« Notre droit, dit en finissant M^e Bethmont, est un droit nouveau; la difficulté soulevée par M. Laurey, c'est la fraude que nous aurions pratiquée dans l'ombre. Ce que nous avons fait, nous l'avons fait au grand jour, dans les limites de la légalité. Si nous avions voulu organiser la fraude, il y avait des noms nouveaux à prendre, un masque à garder; il y avait un autre gérant à placer, une position provisoire à donner pour qu'on ne vint pas nous parler, comme on l'a fait, de l'identité des personnes. Mais cette marche ne pouvait convenir à des hommes d'honneur qui n'ont rien voulu faire sans la loi, qu'ils ont toujours soigneusement consultée. En résumé, M. Laurey a fait dans cette affaire un bénéfice considérable; sa perte, s'il y a eu une perte, n'est pour lui qu'une perte de jouissance. Quant à nous, si malgré le droit de propriété que nous avons acheté 75,000 francs, avec la charge de servir 16,000 francs de pensions viagères, avec un cautionnement de 160,000 francs; si, malgré tout cela, vous accueillez les prétentions de M. Laurey, ce serait consommer la ruine du Vaudeville. »

M^e Glandaz, avoué, réfute les arguments de M^e Bethmont dans une vive et courte réplique. Il insiste surtout sur ces mots de la cession du 6 avril 1837 : « Dans le cas de continuation d'exploitation du privilège dans un autre local, les droits de M. Laurey continueront et s'exécuteront dans ce nouveau local comme dans celui actuel, et jusqu'au 1^{er} octobre 1847. » Et il en tire la conséquence que le droit de M. Laurey doit s'attacher à toutes les exploitations du Vaudeville, par MM. Dutacq, Arago et Villevielle, isolément ou collectivement.

M^e Em. Arago : Je dois dire que M. Etienne Arago n'est consulté que sur les engagements d'artistes.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 6 février.

ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'associé commanditaire doit-il être déchu du bénéfice de sa commandite et déclaré solidairement responsable des dettes de la société, lorsque l'acte de société n'a été ni enregistré ni publié dans les délais prescrits par l'article 42 du Code de commerce? (Rés. nég.)

Le 14 mars 1837 le sieur Hosh, marchand de nouveautés à Paris, a été déclaré en faillite. Une réunion amiable de créanciers avait précédé le jugement de déclaration de faillite, et M. Niquet s'était présenté à cette réunion comme créancier d'une somme de 30,000 francs. Aux premières opérations de la faillite, M. Niquet figura également comme créancier, et ce n'est qu'au moment de l'inventaire que le syndic et les créanciers découvrirent, par la correspondance et par les livres du failli, qu'une société avait existé entre lui et M. Niquet. Ce dernier produisit alors un acte sous seing privé du 30 mars 1836 qui établissait entre lui et Hosh une société en nom collectif à l'égard de Hosh, et en commandite à son égard; l'apport social de M. Niquet était fixé à 10,000 fr., qu'il abandonnait à la masse des créanciers consentant à ne figurer désormais au passif de la faillite que pour une somme de 20,000 fr., résultat de son compte courant.

L'acte de société n'avait été ni enregistré ni publié, conformément à la loi, et les créanciers pensant que ces formalités étaient indispensables pour assurer à M. Niquet les droits d'un commanditaire, et ne voyant en lui qu'un associé ordinaire, formèrent contre lui, devant le Tribunal de commerce, une demande à fin de condamnation solidaire au paiement de leurs créances.

M^e Paillet, avocat de M. Hosh, l'un des créanciers, chargé de soutenir cette demande, dit que l'acte sous seing privé du 30 mars 1836 doit être écarté de la cause et ne peut conférer à M. Niquet les avantages d'un commanditaire; il est de l'essence d'un pareil acte, dit-il, qu'il soit public, et que le commerce sache à quel titre tous les intéressés sont associés. Un fait subsiste seul, c'est l'association, qui est prouvée par toutes les circonstances de la cause, par la correspondance, par les circulaires et par les livres. Tout associé est solidairement responsable avec les tiers lorsqu'une autre position n'est pas publiquement connue.

M^e Durmond, agréé de M. Niquet, combat ce système. Il établit qu'aucun acte de gestion ne peut être reproché à M. Niquet, qui ne s'est immiscé en rien dans les opérations du commerce de M. Hosh. Les circulaires que l'on invoque portaient que M. Hosh s'était donné un associé commanditaire; ainsi les tiers n'ont pas été trompés. Il faut donc prendre l'acte du 30 mars tel qu'il est, puisqu'il n'y a pas dans la cause d'autres éléments pour établir la société. On voudrait, dit M^e Durmond, placer M. Niquet dans une singulière position. On lui reproche de n'avoir pas fait enregistrer et publier l'acte de société; et que tout-à-rivé, s'il eût lui-même rempli ces formalités? On n'eût pas manqué de lui dire: vous êtes solidairement responsable des dettes de la société pour vous être immiscé dans des actes de gestion; et qu'on ne se y trompe pas, l'extrait à insérer doit être signé, aux termes de l'art. 45 du Code de Commerce, par un associé solidaire ou par le gérant. L'associé commanditaire ne peut, sous peine d'être déclaré responsable, d'après les art. 27 et 28 du Code de Commerce, faire un acte de cette nature.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la Chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

« Attendu que la société qui a existé entre Hosh et Niquet était en nom collectif à l'égard du premier, et en commandite à l'égard du second; »
« Que si l'acte de société n'a pas été régulièrement publié et affiché, la nature de la société résulte non-seulement de tous les faits de la cause, mais encore des circulaires adressées au commerce, et par lesquelles Hosh annonçait « qu'il venait de former une société en commandite, que la signature n'a partiend'a qu'à lui, seul gérant responsable; »
« Attendu que les demandeurs ne peuvent prétendre qu'ils ont fait confiance à Niquet, puisqu'ils ne savaient pas même qu'il fût commanditaire; que cette qualité n'a été révélée qu'après la faillite de Hosh, et que jamais Niquet n'est intervenu ni directement ni indirectement dans les relations commerciales établies entre Hosh et les demandeurs ;

« Que non-seulement il n'est pas justifié que Niquet ait fait acte d'im-mixtion, mais qu'il résulte au contraire des faits de la cause qu'il s'est borné à conseiller à Hensch quelques mesures de prudence; que celui-ci est resté maître de toutes ses actions, et qu'il les a exercées comme il l'a entendu; »

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leur demande, donne défaut contre les syndics Hensch, et, pour le profit, déclare le présent jugement commun avec eux, et condamne les demandeurs aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Tarot.)

Audience du 11 février.

AFFAIRE DU PONT DE CANTACHE. — VOL DE DENIERS PUBLICS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VINGT ACCUSÉS.

Dans la nuit du 5 au 6 novembre 1834, un fourgon se rendant de Paris à Brest, et portant, pour le compte du directeur de la monnaie, une somme de 500,000 francs en pièces de 5 francs pour les échanges de pièces de 6 livres, fut arrêté vers minuit par une bande d'une trentaine d'hommes armés qui firent feu sur le sieur Pourchasse, conducteur, sur le postillon et sur l'escorte qui l'accompagnait. Les quatre hommes qui composaient l'escorte furent obligés de prendre la fuite et d'aller chercher du secours à Vitry. Le fourgon fut alors assailli par les malfaiteurs, la caisse qui contenait les fonds fut enfoncée à coups de hache, et une somme de 120,000 fr. fut volée.

Les recherches furent à peu près infructueuses jusqu'au mois de mai 1838, où plusieurs réfractaires fortement soupçonnés furent mis sous la main de la justice. Le nommé Julien Brail subit cinq interrogatoires dans lesquels il avoua sa participation au vol, et nomma une grande partie de ses complices. Les confrontations eurent lieu, et dix réfractaires firent également des aveux. Enfin, par suite de l'instruction, ont été renvoyés et comparaissent devant la Cour d'assises les nommés :

Julien Brail, tisserand, âgé de 29 ans; Louis Leriche, 28 ans, garçon meunier; Jean-Marie Châtelais, 28 ans, laboureur; Jean-Marie Lelièvre, 27 ans, laboureur; Olivier Delaunay, 27 ans, laboureur; Pierre Hocdé, 29 ans, laboureur; Guillaume Hervagault, 26 ans, laboureur; Armand Hillion, 26 ans, sabotier; François Hillion, son frère, 28 ans; cet accusé porte le costume militaire; François Besnard, 29 ans, laboureur; Jean-Marie Breton, 26 ans, laboureur, signalé comme un des chefs principaux; Louis Loisel, 31 ans, laboureur; Jean-René André, 30 ans, id.; René Loyson, 29 ans, id.; Pierre-René Posson, 28 ans, id.; Julien Savinel, 27 ans, id.; Pierre Gautier, 26 ans, domestique; Rose Rossignol, veuve Allaire, 59 ans, cultivatrice; Jeanne-Marie Allaire, sa fille, 31 ans, id.; André Hamonais, 39 ans, laboureur.

Indépendamment des accusés présents, dont les noms précèdent, l'accusation se poursuit encore contre Jean-Marie Messager, Michel Rondeau, Françoise Morel et Jean-Marie Leboucher, tous quatre fugitifs.

Cette affaire, dont l'instruction a duré dix mois, et qui occupera pendant plusieurs jours les audiences de la Cour d'assises, excite au plus haut degré la curiosité publique. L'opinion que ces hommes ont été dans cette circonstance les instrumens d'un parti, est assez généralement répandue.

La Cour se réunit en audience solennelle pour recevoir le serment des nouveaux membres élus en remplacement de M. Brager, décédé, et Boullaire de la Villemoisson, président démissionnaire. Puis M. Tarot prend place au fauteuil du président; MM. Letourneux et Massabiau siègent comme organes du ministère public, et l'on procède à la formation du jury, auquel on adjoint deux jurés supplémentaires.

La Cour s'adjoint également un de ses membres, vu la longueur présumée des débats.

Les accusés, qui dans l'instruction avaient fait des aveux, ont, dit-on, changé de système de défense.

M. le président procède à l'interrogatoire de Brail.

D. Vous avez été interrogé par le lieutenant de gendarmerie lors de votre arrestation? — R. Non, Monsieur.

D. Un procès-verbal le constate. — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Dans les quatre interrogatoires que vous avez subis devant les juges d'instruction de Vitry, les 12 et 17 mai, 9 et 26 juin 1838, vous êtes convenu avoir pris part au vol du fourgon? — R. Non, Monsieur, cela est faux.

D. Dans vos confrontations, vous avez reconnu plusieurs des accusés qui vous étaient représentés? — R. Non, Monsieur; quand on m'a fait voir les accusés, on me les a nommés, et on m'a ordonné de les reconnaître, mais je ne l'ai pas fait.

D. Mais cela est déclaré dans vos interrogatoires, qui sont signés de vous? — R. C'est possible, Monsieur; car on ne m'a jamais lu les interrogatoires; on me les faisait seulement signer.

D. Réfléchissez à ce que vous dites; si cela était vrai, M. le juge d'instruction serait coupable d'un faux bien condamnable. Ceci est très grave, songez-y. — R. J'ai dit la vérité.

D. MM. les jurés apprécieront vos dires. Avez-vous demandé à être séparé de vos coaccusés qui n'ont leur participation au vol? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous pris part à l'attaque du convoi? — R. Non, Monsieur.

D. Êtes-vous allé à La Touche, chez Rossignol? — Non, Monsieur, jamais.

D. Réfléchissez, vous l'avez avoué, et peut-être des témoins viendront-ils en déposer. — R. Je n'y suis point allé. Si je l'ai dit, c'est que les gendarmes m'avaient enivré.

D. Êtes-vous allé chez Gallon demander un fusil pour aller à l'attaque du fourgon? — R. Non.

D. Vous avez avoué dans vos cinq interrogatoires avoir reçu 500 fr. pour votre part dans le vol, et vos camarades témoignent de vos dépenses pendant que vous étiez au régiment. Prétendez-vous nier aussi ce fait? — Je le nie formellement. L'argent que j'ai dépensé me venait des gains que j'avais faits lors de mon insoumission.

M. Letourneux, avocat-général: Réfléchissez à l'in vraisemblance de votre système de défense. On vous a donné de mauvais conseils.

Brail: Personne ne m'a conseillé de cacher la vérité. Je la dis ici tout entière.

M. Letourneux: Ne regardez-vous pas le juge d'instruction de Vitry comme un honnête homme? — R. Je ne sais, Monsieur.

M. Letourneux: Mais, doutez-vous de sa probité? Silence de l'accusé.

M. le président: Persistez-vous à nier? — R. Oui, Monsieur.

M^e Bancat, défenseur de Brail: Brail répétera-t-il devant la

Cour que Delaunay et Lelièvre n'étaient pas à l'attaque? — R. Je n'ai pas dit cela.

M. Letourneux: Avez-vous dit dans un cabaret que vous aviez gagné dans les brousses l'argent que vous dépensiez? — R. Jamais.

M. le président, à l'accusé Louis Leriche: Vous avez été interrogé plusieurs fois?

Leriche: Je ne m'en souviens pas.

D. Avant vos premiers interrogatoires, vous aviez été tenu au secret? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous avoué dans ces interrogatoires votre participation à l'attaque et au vol du fourgon? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Avez-vous été désigné par Brail comme ayant fait partie de la bande? — R. Je n'en sais rien.

D. Brail et Châtelais vous ont reconnu pour avoir assisté au vol. — R. Ils ne peuvent m'avoir reconnu pour cela.

D. Lors de votre confrontation avec Brail, vous avez dit: « Oui, j'y étais, et comme je suis très troublé, je vous prie de m'interroger un autre jour. — R. C'est faux; je n'ai pas dit un mot de cela.

D. Mais le juge d'instruction l'a consigné dans son procès-verbal. — R. Cet homme n'a pas la tête à lui.

D. Vous avez même cherché à vous disculper. — R. Tout cela est faux!

D. Comment expliquez-vous la teneur de vos interrogatoires? — R. Il paraît que le juge d'instruction m'en veut. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président, avec force: Silence! quoi que l'accusé dise, nous ne souffrirons pas que l'on porte atteinte au droit de la défense.

M. le président: Mais c'est un crime affreux dont vous accusez MM. Taburet et Pourial, juges d'instruction. Si cela était vrai, ils seraient bien plus coupables que vous, eussiez-vous même concouru au vol du fourgon. — R. Ces deux hommes sont fous.

D. Mais le greffier qui écrivait vos déclarations, est-il fou aussi? — R. Je n'en sais rien.

D. Quoi qu'il en soit, vous maintenez qu'on a commis des faux à votre préjudice? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à l'accusé Châtelais: Vous avez été interrogé quatre fois, et mis au secret? — R. J'étais en effet au secret, mais je ne sais combien de fois j'ai été interrogé.

D. Avez-vous avoué avoir pris part au vol du fourgon? — R. Jamais.

D. Cependant vos interrogatoires constatent que non-seulement vous l'avez avoué, mais encore que vous avez cherché à vous disculper. — R. C'est faux, Monsieur.

D. Ainsi vous avez dit que vous aviez été forcé de vous joindre aux autres. — R. Cela n'est pas vrai.

D. Que vous faisiez partie de la petite bande commandée par Breton. — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Quel motif attribuez-vous aux magistrats pour se rendre coupables envers vous d'un faux aussi odieux? — R. Je l'ignore.

D. A l'accusé Lelièvre: Vous avez été interrogé plusieurs fois par les juges d'instruction de Vitry. — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous avoué avoir fait partie de la bande de malfaiteurs qui a attaqué le fourgon? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce vous qui avez prévenu les frères Hillion de se trouver au rendez-vous? — R. Non.

D. Cependant les frères Hillion ont déposé de ce fait. — R. Ils se sont trompés. Je n'ai eu connaissance du vol du fourgon que par la voix publique.

D. Mais comment vouliez-vous que le juge d'instruction devinât ce fait? — R. Je ne sais.

D. Il paraît cependant qu'il ne vous en voulait point, puisqu'il a consigné dans vos interrogatoires que vous aviez prétendu être allé malgré vous avec vos coaccusés. — R. Je n'ai point dit cela.

D. Avez-vous dit qu'on vous avait contraint de garder les fusils? — R. Non, c'est faux.

D. Avez-vous avoué qu'on vous avait donné 1,000 fr. pour votre part de la prise? — R. Non, Monsieur, je n'ai rien eu, puisque je n'y étais pas.

D. Les juges d'instruction en ont donc imposé en consignat tous ces faits dans vos interrogatoires? — R. Il paraît.

Après quelques autres détails, l'audience est renvoyée au lendemain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 15 février.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES LAFFITTE ET CAILLARD. — COALITION. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 14 février.)

Le Tribunal reprend à une heure et demie les débats de l'affaire. L'affluence est considérable.

M. le président: Le Tribunal a reçu une lettre d'un témoin, M. Destrilhes, qui contient une rectification à une partie de sa déposition dans l'audience dernière, cette lettre sera jointe aux pièces du procès. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le président,

« Hier, au moment de faire ma déposition, ma mémoire a été en défaut sur la première question qui m'a été posée.

« Aujourd'hui mes souvenirs me permettent de vous affirmer, sur la foi de l'honneur et du serment, que j'ai entendu rapporter par M. de Nanteuil, l'un des administrateurs des Messageries royales, lors de son passage à Libourne, le 10 novembre 1837, le fait suivant, au moment où je venais de lui conseiller d'établir un second service de Paris à Bordeaux passant par Libourne.

« Il est inutile, je pense, que nous établissions un autre service sur cette route pour combattre les Messageries françaises; l'hiver seul nous en fera justice. (Ce sont les propres expressions dont s'est servi M. de Nanteuil.)

« Veuillez, Monsieur, dans l'intérêt de qui de droit, joindre cette note à ma déposition.

« Recevez, etc.

« Paris, 14 février 1839. A. DESTRIKHES, maître de poste.»

M^e Baroche continue sa plaidoirie en ces termes :

« A votre dernière audience, je me suis efforcé d'établir que les dispositions de l'article 410 du Code pénal, quelque fussent même les termes dans lesquels il est rédigé, et à raison même de cette rédaction, étaient nécessairement applicables à l'industrie de la messagerie et du roulage, et qu'elles lui étaient applicables sous un double point de vue, en ce sens que le délit prévu par cet article existerait, soit qu'il y ait eu entre plusieurs messageries réunion et coalition, soit que, de la part de chacun d'eux, il y ait eu emploi de voies et moyens frauduleux pour arriver à une baisse autre que celle qui aurait été déterminée par la concurrence naturelle et libre du commerce.

« J'ai à examiner maintenant si les Messageries françaises se présentent dans un des positions prévues par l'art. 410. Si nous sommes en état de démontrer, soit qu'il y ait eu de la part des administrations rivales réunion et coalition, soit qu'il y ait eu de la part de chacune d'elles, ou de l'une d'elles, emploi de moyens frauduleux, c'est un point à

tenir constant au procès, que l'une des dispositions de l'art. 410 trouvera nécessairement dans la cause son application.

« Nous luttons contre des adversaires qui sont les principaux détenteurs de la marchandise appelée transport. Seuls jusqu'à l'établissement des Messageries françaises, ils en ont trafiqué. D'une autre part, il est constant aussi qu'en 1837 et 1838, elles ont opéré une baisse sur les prix de transport, et une baisse qui, sans leur volonté, sans un fait qui leur est tout à fait personnel, ne se serait jamais réalisé. Aucune circonstance générale ne pouvait, en effet, déterminer cette baisse, laquelle ont été entraînés les Messageries françaises, et dans laquelle avaient été entraînés tous ceux qui avaient voulu tenter d'exercer la même industrie que les Messageries françaises.

« Ainsi, comme détenteurs principaux de la marchandise, nous leur reprochons la coalition.

« Nous leur reprochons, en outre, d'avoir employé, pour arriver au résultat indiqué, les manœuvres signalées par l'art. 410 du Code pénal.

« Il est encore un fait à mettre au-dessus de toute critique, c'est qu'antérieurement à l'établissement des Messageries françaises, et même au moment de leur établissement, les deux compagnies des Messageries royales et générales étaient en état flagrant de coalition. Cela n'est pas sans intérêt au procès. Il importe de rechercher les antécédents de nos adversaires, et si nous démontrons que depuis longtemps ils étaient coutumiers du fait, nous rendrons d'autant plus vraisemblable le délit que nous avons à leur reprocher.

« Qu'il y ait eu coalition entre nos adversaires jusqu'au 15 décembre 1836, c'est ce qui résultera évidemment des pièces dont nous allons vous donner lecture.

« Le traité sur lequel s'est appuyée cette coalition a été signé à la date du 12 juin 1827; nos adversaires ne le nient pas, mais ils affirment que ce traité a été résilié à la date du 18 décembre 1836, c'est-à-dire six jours seulement après l'arrêt de cassation, lequel, à la date du même mois, déclarait la nullité de la coalition applicables aux faits de la messagerie.

« Est-ce que cette précipitation ne prouve pas que les compagnies avaient conscience de l'illegalité des moyens qu'elles avaient employés pour ruiner l'entreprise de Guérin? Mais nous soutenons, nous, que la résiliation du traité n'a jamais été réelle, qu'il a continué de sortir son plein et entier effet, non plus peut-être en vertu d'actes authentiques, mais en vertu de conventions verbales.

« Le meilleur moyen de vous le prouver, c'est d'examiner les faits et gestes de nos concurrents, même avant que nous eussions commencé à leur faire concurrence.

« Les deux compagnies royale et générale adoptent le même tarif pour le transport des voyageurs et pour celui de la marchandise, elles font échange de voyageurs entre elles, elles n'ont sur certaines routes qu'un demi-service, enfin il y a entre elles une telle communauté d'intérêts qu'elles traitent ensemble et comme une seule compagnie avec les relayeurs. Aux uns, et c'est le cas le plus général, on impose une clause qui leur interdit la faculté de fournir des chevaux à toute autre entreprise; aux autres, et c'est le cas particulier, sur la ligne de Paris à Lyon, on impose un pied de guerre, c'est-à-dire une baisse de 1 fr. 60 ou de 1 fr. 50 c. par poste, dès qu'il y aurait concurrence. Le but de ces deux moyens est évidemment le même, c'est d'empêcher à l'avance toute concurrence. Dans l'un ou l'autre cas les relayeurs sont liés : dans le premier, ils craignent de voir résilier leurs marchés; dans l'autre, de voir leurs salaires diminuer de 25 pour cent; dans l'un ou dans l'autre cas, ils devront donc refuser des chevaux à toute entreprise rivale.

« On ne s'est pas contenté de vouloir rendre impossible toute concurrence sur les routes déjà desservies par les Compagnies générale et royale, on a voulu la prévenir sur les routes vierges, sur celles-là mêmes qu'elles n'avaient pas encore songé à exploiter.

« Ainsi, en 1835, M. Guérin imagine de monter un service de Paris à Boulogne, en passant par Amiens; c'était un service entier, c'est-à-dire qu'une voiture partait tous les jours de Paris et une autre de Boulogne. Aussitôt les deux grandes administrations prennent le devant; elles se hâtent d'installer chacune un demi-service sur cette route, ne risquant chacune que la moitié de ce que les Messageries françaises risquaient en cas de perte.

« Enfin, Messieurs, un moyen plus puissant, plus illicite encore de concurrence a été la baisse exagérée des prix. Ce moyen qu'on emploie contre nous depuis vingt-un mois, on l'avait déjà employé, en 1830 et 1831, contre les compagnies Armand Lecomte et Gabaud. Ainsi, pour ne parler que des routes de Paris à Lyon et de Paris à Bordeaux, les places ont été baissées sur la première de 90, 80, 60 et 55 fr. à 50, 40, 30 et 25 fr.; sur la seconde, de 54, 44, 39 et 33 fr. à 30, 24, 20 et 16 fr.

« Ces prix étaient bien réduits sans doute; ils étaient de beaucoup au-dessous du prix de revient; cependant on ne s'en est pas tenu là. Quand les voyageurs ne s'en sont pas contentés, on en a passé par ce qu'ils ont voulu, on a composé avec eux, on a accepté ce qu'il leur a plu de donner, quoi que ce fût; on s'est montré outre mesure indulgent pour les excédans de bagage.

« Voulez-vous que nous vous démontrions que ces baisses et ces compositions, les deux grandes compagnies les ont consenties de concert; que la coalition n'a pas cessé d'exister depuis 1827? Les preuves, Messieurs, abondent dans leurs instructions et circulaires à leurs directeurs et agents.

« Voici, par exemple, une circulaire de l'administration générale à la date du 16 janvier 1828.

A. M. N..., directeur des Messageries générales de France, à...

« Monsieur,

« Afin d'exécuter fidèlement les conditions du traité que nous avons conclu le 12 juin dernier avec la compagnie royale, et dont le but a été de prévenir entre nous toute concurrence par la baisse des prix, nous avons envoyé des tarifs arrêtés de concert avec ladite compagnie, et tous les changements qui y sont apportés successivement d'un commun accord. Vous sentez, Monsieur, que si les agents de l'une des deux administrations se permettait d'y déroger, ils porteraient à l'autre un préjudice manifeste.

« Il résultait de cette manière de faire de quelques-uns de MM. les directeurs des procès entre les deux compagnies, un recours inévitable contre le directeur qui aurait commis la dérogation au tarif; et c'est pour éviter toute contestation que nous vous recommandons de nouveau, comme la Compagnie royale le recommande par elle-même à ses directeurs, de vous y conformer scrupuleusement et de vous pénétrer de l'indispensable nécessité que leurs prix soient toujours les mêmes, et qu'aucune concurrence ne puisse jamais s'établir entre elles par les taxes.

« Pour assurer la rigoureuse application des tarifs arrêtés, les deux compagnies sont convenues d'autoriser, par une circulaire rédigée dans les mêmes termes, leurs directeurs des départements à se contrôler respectivement et à se communiquer les feuilles et registres toutes les fois seulement qu'une infraction leur sera signalée. En conséquence, Monsieur, vous voudrez bien donner au directeur de la compagnie royale de votre résidence tous les moyens de s'assurer que vous exécutez loyalement les tarifs; et de votre côté, vous irez chez lui vérifier également les allégations, souvent hasardées, des voyageurs ou des expéditeurs, en ce qui concerne les avantages qu'ils prétendent leur être faits par l'une des compagnies; et si malgré vos observations, il subsistait des dérogations à ces tarifs, vous nous le ferez connaître, en nous envoyant les indications nécessaires pour en obtenir le redressement de l'administration des Messageries royales, à Paris. Mais, comme ces vérifications ont pour but principal d'éviter entre les deux compagnies et entre leurs agents des contestations fâcheuses, nous vous recommandons particulièrement de les faire avec toutes les formes et tous les égards que vous pourriez désirer qu'on employât envers vous en pareille circonstance.

« Pour vous convaincre, Monsieur, de l'importance que nous attachons à l'exécution franche et loyale de tout ce que vous prescri-

(Voir le SUPPLÉMENT.)

la présente, nous désirons que vous vous entendiez bien sur l'interprétation que vous avez pu donner aux instructions primitives qui vous ont été transmises; c'est-à-dire que, pour établir un parfait équilibre entre vous et votre confrère des Messageries royales dans la manière d'opérer, il est nécessaire que vous sachiez si ce dernier, suivant d'anciens errements ou d'anciennes habitudes, n'accorde pas à certains expéditeurs, soit une taxe sur le poids des articles, soit la faveur d'un gratis sur le retour des paniers ou boîtes vides, ou de quelques autres objets. Dans le cas où il en serait ainsi, veuillez nous en instruire sur-le-champ, et provisoirement vous concerter ensemble sur la meilleure marche à suivre, dans nos intérêts communs; surtout pénétrez-vous bien de cette idée, que nous voulons, autant que possible, faire disparaître les abus qui ont existé jusqu'à ce jour.

« Ce tarif étant aussi celui de la compagnie des Messageries royales, si vous apprenez que ses agens ne l'observassent pas strictement, vous ne manquerez pas de nous en informer.

« Vous remarquerez, Monsieur, que les dispositions dont il s'agit ne sont point applicables aux places, marchandes, etc., qui auraient pu être enregistrées à votre bureau avant que cette lettre vous soit parvenue.

« Nous profitons de cette circonstance pour vous recommander de redoubler de soins, d'égards et de complaisance envers les personnes avec lesquelles le service qui vous est confié vous met en relation.

« Agréés, etc. »

« Deux lettres d'envoi du tarif d'avril 1829 recommandent aux directeurs des messageries générales de confronter et collationner l'exemplaire qu'ils ont dû recevoir avec celui de leurs collègues des Messageries royales. Plusieurs autres commencent par ces mots : « Nous avons arrêté de concert; il a été convenu entre nous, etc. » Enfin, voici le texte d'une circulaire de 1829 :

A. M. le directeur des Messageries générales de France.
Paris, le 1^{er} juin 1829.

« Depuis long-temps, monsieur, la multitude des voitures des messageries qui s'était élevée en France, et la concurrence désordonnée qu'elles se faisaient par les prix, avaient fait sentir le besoin d'empêcher, par des arrangements entre elles, que l'avisement du prix de transport n'entraînât, pour les Messageries, plus de désastres qu'il n'en pourrait résulter d'avantages réels pour le public. Des tarifs furent donc arrêtés d'un commun accord, à diverses époques, entre les Messageries royales, alors le seul établissement général existant, et des entreprises particulières; mais il n'en résultait que des avantages passagers, parce que les entreprises contractantes ne présentaient pas des services à peu près égaux, et qu'il était difficile de concilier des intérêts qui varient suivant le nombre de services de chacune d'elles sur toutes les routes qu'elles occupaient en commun.

« En 1827, les Messageries générales, formées par la réunion de plusieurs entreprises particulières, ont créé un établissement général, et un traité a été conclu entre les Messageries royales et les Messageries générales, le 12 juin de cette année, duquel il résulte qu'après être convenues de diverses conditions relatives à la quantité des services à placer sur chaque route, et aux correspondances qui prolongent les lignes desservies par les deux compagnies, elles ont échangé des tarifs modérés, mais calculés de manière à couvrir les dépenses pour prévenir la concurrence entre elles par les prix, et restreindre toute rivalité entre leurs agens à une émulation louable et utile tout à la fois aux intérêts des deux compagnies et du public.

« Une ancienne habitude ou un zèle mal entendu a porté plusieurs des agens des deux compagnies à ne pas se conformer strictement aux tarifs échangés; ils ont, à l'envi les uns des autres, offert au public des diminutions déguisées sur les prix, pour s'attirer une préférence qui n'aurait dû résulter que de la bonté des services, de la prévenance des agens envers le public, ou de l'opinion plus ou moins avantageuse qu'il se serait faite des deux établissements. Des réductions, en pure perte, en définitive, pour les deux entreprises, ont eu lieu, et le but du traité du 12 juin n'a point été atteint; ce traité deviendrait illusoire si les deux administrations n'exigeaient pas impérieusement de tous leurs agens qu'il l'exécutassent rigoureusement à l'avenir, et se pénétrassent bien de l'esprit dans lequel il a été fait. En conséquence, elles ont arrêté d'un commun accord ce qui suit.

« Suivent, continue M^e Baroche, les articles dont je ne vous donnerai pas lecture, si ce n'est du premier, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Le modèle de feuille ci annexé sera adopté par les deux compagnies, et leurs agens respectifs seront tenus de faire les enregistrements en se conformant à l'appel des colonnes de ces feuilles. En conséquence, les noms des voyageurs, leurs bagages, les articles de messagerie et de finances, et généralement tout ce qui compose le chargement des diligences, seront mentionnés sur la feuille, avec indication des voyageurs et des destinataires, de la déclaration de l'objet, de son poids, et des sommes payées à l'avance, restant à payer ou à rembourser, etc. Les taxes seront établies d'après les derniers tarifs échangés entre les deux compagnies, et conformément aux notes insérées dans la colonne d'observation.

« Les deux compagnies, reconnaissant l'indispensable nécessité de mettre enfin d'accord de prix leurs correspondants respectifs, conviennent qu'elles vont faire de nouvelles démarches, et useront de tous leurs moyens pour arriver à ce résultat.

« Messieurs, vous le voyez, la coalition est flagrante depuis 1827 jusqu'en 1836. Qu'on ne dise pas que les deux compagnies ne cherchaient en cela que leurs intérêts réciproques sans blesser en rien ceux des tiers. Voici une circulaire du 24 juin 1830, au moment où Armand Lecomte allait essayer contre elle une redoutable et légitime concurrence :

A. M. Marchais Durery, directeur à Angoulême.
Paris, le 24 juin 1830.

« Monsieur,
« Pour lutter avec plus d'avantage contre la concurrence et atténuer les ressources qu'elle trouve dans les réductions partielles qu'elle permet de faire à ses tarifs, nous vous autorisons :

1^o A faire des compositions, tant sur le prix des places que sur ceux du transport des marchandises et des bagages;

2^o A dépasser, autant que cela vous sera indispensable, le poids ordinaire du gratis des bagages;

« Enfin, à donner des *trinquettes* à ceux qui vous amèneront des voyageurs, mais dans le cas seulement où la concurrence en donnerait elle-même.

« Vous devez cependant, avant de prendre ces mesures, les concerter avec votre confrère de la compagnie royale, et donner à leur exécution la plus grande uniformité. Vous devez, de plus, nous rendre compte de vos déterminations.

« Nous comptons assez sur votre discernement pour être bien convaincu que vous n'userez de cette autorisation qu'autant que cela sera nécessaire pour conserver notre clientèle et affaiblir celle de la concurrence.

« Lorsqu'il se présente des voyageurs et que vous n'avez plus de places à leur donner, il est bien entendu que c'est aux Messageries royales que vous devez les envoyer, et même les faire conduire.

« Les administrateurs,

« Signé : J.-B. LAFFITTE, CAILLARD père, JAVAIL jeune, N. ARNOUX, MOULARD, CAILLARD fils aîné, BOURLON.

« Pour copie conforme,

« Le chef du bureau des tarifs,

« MÉRY. »

« Je vous évite, Messieurs, la lecture d'un grand nombre d'autres circulaires, soit de l'une, soit de l'autre compagnie. On y voit toujours régner entre elles le même accord pour hausser ou baisser les prix des places, et de la marchandise, et s'assurer ainsi le monopole de la marchandise. C'est au moyen de cet accord frauduleux qu'on a tué toutes les concurrences qui ont tenté de s'élever, celles d'Armand Lecomte et de Gabaud, et qu'on a failli tuer aussi Guérin.

« A cette époque, la coalition que je viens d'établir si évidente, si compacte entre les deux compagnies, a-t-elle été rompue ? Voilà la question. Vous allez voir, Messieurs, qu'elle ne l'a pas été, qu'elle a continué contre les Messageries françaises plus forte, plus hostile qu'elle ne l'avait jamais été contre tous les concurrents antérieurs. A cette époque, il y avait, pour les deux compagnies, partage égal des routes et répartition égale de voitures sur ces mêmes routes. Cet état de choses a continué d'exister et existe encore, le partage a été respecté, de sorte que toujours l'accord entre elles est demeuré parfait, et qu'aucune n'a cherché à rompre un équilibre où toutes les deux trouvaient leur intérêt.

« Certes, je ne veux pas dire pour cela que les deux compagnies, si habiles à s'entendre, à s'entraider, s'aiment beaucoup, et qu'il n'y ait pas au fond des cœurs haine et jalousie; mais cela n'empêche pas la coalition; nous voyons de nos jours des coalitions de plus d'un genre dans lesquelles les coalisés sont bien loin de s'entendre au fond; mais avec des principes tout opposés, on peut être d'accord pour détruire et pour partager les fruits de la victoire. Il est donc fort possible que les deux compagnies ne s'aiment pas, cela même doit être ainsi, mais elles s'entendent, elles se coalisent, parce que, pour le moment, il y va de leur intérêt. Voilà donc le premier moyen établi : nous venons de le constater dans toutes les phases qu'a suivies la messagerie depuis longues années jusqu'à ce jour; j'arrive au second moyen.

« Le second moyen de la coalition se rencontre dans la similitude et l'échange des tarifs entre les deux compagnies. Le 1^{er} décembre 1837, les Messageries françaises commencent à marcher, et le 1^{er} mars, déclaration et dépôt des tarifs des deux compagnies; on répand dans le commerce ces tarifs délibérés et arrêtés par les deux compagnies. Dans ces deux tarifs, identité parfaite des prix des places, composition semblable pour le transport des marchandises par 100 kil., mêmes observations répétées mot à mot, partant ressemblance, calque parfait. Ainsi, dans ces deux tarifs arrêtés en mars 1837, c'est-à-dire presque au moment de la constitution de l'entreprise des Messageries françaises, rédigés dans les mêmes termes, dans les mêmes conditions, dans le même but, accord parfait des deux anciennes compagnies contre la nouvelle, association hostile, coalition.

« En 1838, même union, même accord, mais plus habile encore. Cette fois, on n'a pas fait de déclaration de tarifs, bien qu'ils aient continué à être communs aux deux compagnies; c'était plus adroit, parce que c'était plus caché. Ainsi, messieurs, vous le voyez, accord pour les services, je l'ai prouvé; accord pour les tarifs, je viens de l'établir; maintenant je vais vous démontrer l'accord dans les traités avec les relayeurs.

« Comment les propositions des deux compagnies arrivaient-elles aux relayeurs ? Vous le savez, Messieurs : deux inspecteurs, l'un de la compagnie générale, voyageant ensemble, ensemble arrivaient ensemble arrivaient chez les maîtres de poste et leur proposaient un traité uniforme, identique, traité que l'on divisait ensuite, dont on faisait deux copies, une pour chaque compagnie. Ainsi, un des témoins, M. Gasquillon, maître de poste, vous a déclaré qu'il y avait identité entre les deux traités; ainsi M. Souillac, allant plus loin, vous a dit que les deux traités faits avec lui avaient été signés en même temps par les deux inspecteurs, au même moment, dans la même salle, sur la même table.

« Je sais bien qu'à l'occasion de la déposition de ces témoins, une observation a été faite par nos adversaires. Ils ont mis en avant les demi-services; ils ont dit que chacune des deux compagnies, n'ayant à traiter que pour un demi-service, il y avait nécessité pour chacune d'elles de s'assurer que l'autre traiterait pour l'autre demi-service, sous peine de compromettre ses intérêts en prenant à sa charge le service tout entier.

« A cette observation, je réponds que quand il serait vrai que l'intérêt des deux compagnies leur fit une loi de ne traiter que pour un demi-service, ce n'était pas une raison pour qu'elles se réunissent, et pour imposer aux relayeurs un traité qui enchaînait ces derniers et les mettait dans l'impossibilité de traiter avec d'autres compagnies. Aussi, lorsque les Messageries venaient à eux et leur demandaient un demi-service, les relayeurs ne pouvaient l'accorder. Il fallait prendre le service tout entier, c'est-à-dire supporter une dépense double. Si l'une des deux anciennes compagnies avait traité seule pour un demi-service, les Messageries françaises auraient pu se présenter et traiter de l'autre demi-service; mais les deux compagnies arrivaient ensemble, traitaient le même jour, aux mêmes conditions; il n'y avait plus place pour d'autres; les tentatives des Messageries françaises venaient se briser contre cette coalition.

« Donc il n'y a rien de grave dans l'objection de nos adversaires, tirée de l'impossibilité où ils étaient de traiter isolément pour un demi-service. En traitant ensemble ils savaient bien ce qu'ils faisaient; ils avaient leur but, qu'ils n'ont que trop atteint.

« En effet, quand le relayeur traite pour un service entier, voilà ce qui arrive : Les chevaux font le relai, puis attendent, en se reposant une ou deux heures, l'autre voiture, qu'ils ramènent à leur point de départ. Au contraire, si on ne traitait que pour un demi-service, les chevaux reviendraient à vide, et il faudrait alors qu'on payât plus cher les relayeurs, dont les chevaux ont été employés aussi longtemps pour le demi-service que pour le service entier.

« Il y a cependant un autre moyen de transaction employé quelquefois par les relayeurs chargés d'un demi-service : c'est ce qu'on appelle, en termes de postes, le relai d'affilé, c'est-à-dire un relai double, un relai de six lieues. Dans ce cas, voici ce qui se passe : Le relai d'affilé parcourt, les chevaux y passent la nuit et attendent la voiture du lendemain. Alors il y a identité de parcours, mais moins de rapidité dans la traction, puis plus de frais, des écuries doubles, un personnel plus nombreux, et c'est précisément pour éviter ce surcroît de dépenses que les deux anciennes compagnies traitent toujours ensemble, chacune pour un demi-service.

« Ainsi, on le voit, il n'y avait pas, si l'on veut, impossibilité complète pour les Messageries françaises de traiter des relais, mais il y avait une très grande difficulté et perte énorme à traiter pour des demi-services.

« Cependant, nous le reconnaissons, les deux compagnies ont quelquefois traité par voie de demi-services. Ainsi, en 1821, avec M. Ratisbonne, il y a traité pour un demi-service. Sur la route de Metz à Strasbourg il y a encore un traité de demi-service. C'est que, dans ces localités, l'union et la coalition étaient impossibles; mais toutes les fois qu'elles ont pu être employées, on s'est réuni, on s'est coalisé.

« Toutefois, si l'accord des deux compagnies avec les relayeurs n'allait pas au-delà; si elles ne s'entendaient que pour raison d'économie, peut-être leur serait-il permis. Mais vous allez voir qu'elles ont été plus loin, et que leur semblant d'intelligence et de bonne confraternité a pour objet de combattre la concurrence.

« En effet, si les Messageries françaises montent un service entier sur une route, je comprends bien que les deux compagnies rivales veulent lui faire concurrence; mais s'il n'y a pas union entre elles, si chacune est abandonnée à ses propres ressources, elles monteront aussi chacune un service entier; en ce cas, elles feront une concurrence permise, loyale, légale. Mais si elles s'entendent pour traiter chacune d'un demi-service, voilà qui n'est plus permis, car les Messageries françaises paieront 100 fr. là où les deux autres ne paieront chacune que 50 fr.

« Evidemment, c'est là un moyen de lutte, de coalition très grand, très avantageux pour nos adversaires; aussi ce moyen l'ont-ils employé. Ainsi de Paris à Genève, jusqu'au moment où les Messageries françaises y ont établi un service, il n'y en avait pas; les deux compagnies n'allaient que jusqu'à Besançon, où par la correspondance de M. Mekmayer les voyageurs étaient transportés jusqu'à Genève. Aussitôt le service des Messageries françaises établi, la même route est exploitée par les deux compagnies, et comment ? Vous allez le voir, Messieurs. Je vous donne lecture d'une lettre signée de M. Roseleur, inspecteur-général de la Compagnie royale, et de M. Salez, inspecteur de la Compagnie générale, et adressée à M. Lemaitre, maître de poste.

A. Monsieur le maître de la poste aux chevaux (Relais de Pouilly).

Lons-le-Saulnier, 27 octobre 1836.

« Monsieur,

« Des instructions viennent de nous être données pour traiter avec vous de nouveaux services que les deux administrations de messageries ont l'intention de monter sur votre ligne.

« Les événements politiques de la Suisse, ainsi que l'absence de M. Bilié (de Beaune), nous forcent de nous rendre d'abord à Genève, et nous vous informons que d'ici à fort peu de jours nous serons de retour à vos relais pour y remplir les ordres dont nous avons été chargés.

« Nous présumons que votre collègue de Beaune vous aura donné en communication la lettre que l'un de nous lui a écrite pour vous faire connaître les motifs du retard de notre arrivée.

« Nous avons l'honneur,

« ROSELEUR, — E. SALEZ. »

« Je vous l'ai dit, Messieurs, cette lettre est signée par les deux inspecteurs des deux administrations; elle est collective; elle engage M. Lardillon à prendre patience, à attendre des propositions qui ne peuvent tarder, et font voir qu'il y a unité de vues et solidarité entre elles. Et en effet, les promesses sont bientôt réalisées, et les deux inspecteurs ne tardent pas à venir traiter avec M. Lemaitre pour deux demi-services.

« Ce qui a été fait avec M. Lemaitre, on l'a fait avec d'autres, avec M. Bilié, par exemple, qui a déclaré la communauté parfaite entre les deux compagnies.

« Voilà comment on a réuni les efforts, comment on est venu opposer la puissance des deux compagnies, riches, puissantes, à une compagnie naissante dont la prospérité reposait plutôt sur de nouvelles combinaisons administratives que sur le chiffre du capital; partout les mêmes manœuvres, partout la coalition organisée pour les services, pour les tarifs, pour les traités avec les relayeurs; je vais maintenant la constater par la baisse des prix.

M. l'avocat du Roi Croissant : De quelle date est la lettre que vous venez de citer ?

M^e Baroche : Elle est du 20 mai 1836, et vous avez remarqué que cette lettre ne peut donner lieu à aucune équivoque. M. Lardillon, en effet, déclare qu'avant de traiter avec les Messageries générales et royales il avait reçu les sollicitations des entrepreneurs des Messageries françaises, qui avaient formé le projet d'organiser un service direct de Paris à Genève. Les mêmes moyens sont employés relativement à la route de Paris à Nancy par Sezanne. Les deux administrations apprennent que les Messageries françaises, voulant établir ce service, ont envoyé des employés pour explorer la route et pour s'entendre avec les maîtres de poste pour savoir s'ils voudront relayer leurs voitures. Aussitôt les deux entreprises envoient MM. Touchard et Langlois sur la même route. Ces deux émissaires partent ensemble, arrivent ensemble, agissent de concert dans un intérêt commun, et là ces deux messieurs agissent, traitent sans aucune division d'intérêt.

« Bientôt après chacune des deux entreprises a établi un demi-service, de manière à faire le service entier de Paris à Nancy. Les mêmes traités sont faits avec tous les maîtres de poste, ils sont identiques et pour ainsi dire calqués l'un sur l'autre.

« Il y a sur ce point différents faits qui montrent que les deux entreprises étaient d'accord sur toutes les combinaisons qui devaient se présenter dans les arrangements faits avec les relayeurs. Ainsi le 15 février 1837, un arrangement est fait par les deux entreprises avec M. Samson, maître de poste, qui avait fait un traité trop onéreux pour le relai de Tourneloup. Les deux entreprises reprennent ce relai pour leur compte personnel, et à cet effet, le 31 janvier 1837, l'administration des Messageries royales écrit que désormais le service de ce relai sera fait à son compte. Le 11 février, l'administration des Messageries générales écrit dans le même sens.

« Il fallait pour ce relai des écuries; le 16 février, deux traités sont faits par M. Samson, qui s'engage à fournir les fourrages, à faire les fournitures nécessaires dans l'intérêt des deux compagnies.

M. Ganneron est aussi maître de poste sur cette route, il demande certaines modifications sur le traité antérieurement fait avec lui en mai 1837. A la date de février 1838, on lui écrit pour lui donner un rendez-vous, auquel les deux Messageries se réuniront pour s'entendre. Plusieurs rendez-vous sont donnés; ils ont lieu, tantôt à l'établissement des Messageries royales, tantôt à l'établissement des Messageries générales.

« A une date correspondante à cet arrangement, chacune des deux entreprises fait un nouvel arrangement accordant une identité tout à fait égale, dans les mêmes termes, pour pertes de chevaux et loyers d'écurie, etc.

« Voilà l'accord constant, complet sur tous les points, dans tous les détails du service qui a toujours existé entre les deux entreprises. Il est évident qu'elles ont toujours agi dans une même pensée, dans un même intérêt, et comme le disait un maître de poste, dans un esprit entier de solidarité. C'est ainsi, et dans cet intérêt commun, que les deux entreprises sont parvenues à devancer les Messageries françaises dans l'établissement de leur service de Paris à Sezanne.

« Nos adversaires ont prévu l'objection, et ils ont pris soin d'y répondre d'avance. De quoi vous plaignez-vous ? ont-ils dit, nous étions avant vous sur la route; déjà depuis six mois nos voitures roulaient sur la route de Paris à Sezanne. De quoi vous plaignez-vous ? nous ne vous avons pas fait concurrence, c'est vous au contraire qui êtes venu concurrencer nos services. A cette prétention nous pouvons opposer la réponse faite à nos questions par M. Samson, de Neuilly, réponse contenue au plumitif. Il vous a dit qu'avant l'établissement des deux grandes entreprises sur cette route, il avait déjà vu parcourir cette route par un inspecteur des Messageries françaises. Quand cette dernière entreprise a voulu desservir cette route, les deux grandes entreprises se sont aussitôt empressées d'établir avant elles un service, et quand les Messageries françaises se sont présentées, elles ont trouvé une concurrence toute établie.

« Sur la route de Metz à Strasbourg il n'y avait pas de service des deux grandes Messageries jusqu'au moment de l'établissement des Messageries françaises. La route était desservie par M. Lipmann, qui correspondait avec les deux entreprises des Messageries générales et royales.

« Lorsque les Messageries françaises ont paru, M. Lipmann a proposé de correspondre avec les trois entreprises. Il avait cru d'abord que son offre était acceptée. Mais il reçoit bientôt une lettre de M. Oudet, administrateur des Messageries générales, dans laquelle on lui disait que cela ne pouvait pas ainsi durer.

« En effet, vers la fin de 1837, les deux compagnies établissent, toujours par demi-service, une voiture de Metz à Strasbourg, à l'effet, non plus de faire seulement concurrence aux Messageries françaises, mais de faire concurrence à cet entrepreneur, dont tout le tort, dont tout le crime avait été de partager sa correspondance avec les Messageries françaises. De telle sorte qu'on nous poursuit, non

pas seulement dans notre entreprise, mais encore dans la personne de cet entrepreneur, qui veut bien nous admettre à participation dans le service qu'il a créé.

Sans terminer l'histoire des demi-services, je vous parlerai de la voiture de Bourges. Je vous rappellerai la déposition de M. Remery. Il vous a dit qu' aussitôt que les Messageries françaises avaient paru des traités avaient été faits avec des carrossiers afin d'organiser un service qui, à ce qu'il paraît cependant, n'a pas été organisé.

Voilà comment dans ces demi-services nos adversaires avaient trouvé des moyens puissants de coalition contre une entreprise qui était seule pour lutter contre eux. Ils ont encore trouvé un moyen de tirer parti de la division du service. Sur la route de Nancy chacun des deux grands bureaux avait un service entier. Il l'ont divisé en demi-services, afin de pouvoir économiser les dépenses de concurrence, partir à la même heure que nous, nous suivre sur toute la ligne pas à pas et se trouver partout avec nous sur tous les points de la route.

J'ai épuisé tout ce que j'avais à dire sur les traités de demi-service, maintenant je vais parler de ceux que nos adversaires ont passés avec les maîtres de poste, et examiner quelle en a été la nature et le but.

Remarque d'abord les errements suivis depuis long temps par les deux compagnies. Ils consistent à imposer aux maîtres de postes l'interdiction de fournir des chevaux à d'autres entreprises que les leurs. C'est encore aujourd'hui la marche qu'elles adoptent, et la preuve s'en trouve dans tous les traités actuellement existants. Je citerai en commençant les traités passés le 21 avril 1836 avec M. Samson, maître de poste, pour le service de la route de Sezanne.

Il y a deux traités, l'un avec la compagnie Laffitte, l'autre avec la compagnie Royale. Eh bien! que voit-on dans l'un et l'autre? L'interdiction consentie par le maître de poste de ne fournir des relais qu'aux deux compagnies, dans ces deux traités sont reproduites exactement les mêmes clauses d'exclusion.

Je citerai une foule d'autres traités, et par exemple celui qui s'est passé avec M. Varoquier et les Messageries Laffitte. Il est du 11 novembre 1837. Si, depuis l'établissement de notre entreprise, il y a une différence dans la rédaction de ce traité, son résultat est tout-à-fait le même. Voyons en quoi diffère la rédaction. Le maître de poste se réserve de traiter avec toutes les autres administrations, mais comment. Il n'a plus à sa disposition qu'un demi-service; les Messageries Laffitte ne lui ont laissé qu'un demi-service. Qu'arrive-t-il? Les Messageries royales sont là qui viennent traiter aussitôt pour l'autre moitié, de telle sorte qu'il ne reste plus au maître de poste de quoi traiter avec toute autre entreprise rivale des deux compagnies.

L'esprit de ces compagnies se révèle partout. Vous savez avec quelle précipitation elles envoyaient un huissier pour surprendre M. Varoquier, qu'on leur avait dénoncé comme se trouvant en contravention, comme ayant traité avec nous. Cet huissier ne dressa pas, il est vrai, un seul et même procès-verbal pour les deux compagnies, mais il fut évident pour tous qu'elles agissaient de concert. Quoi qu'il en soit, c'est ainsi qu'elles ont commencé leurs hostilités contre nous et amené de la sorte M. Varoquier à résilier avec notre entreprise.

Je pourrais encore établir par des documents authentiques que les deux compagnies n'ont cessé de traiter, soit par interdiction absolue, soit par divers services dont les compléments étaient immédiatement pris par l'autre administration.

Ici, Messieurs, se place une réflexion: remarquez quel désavantage il en résulte pour nous quand on nous met dans l'impossibilité de traiter avec les maîtres de poste. Nous n'avons plus que la ressource des relayeurs, dont le nombre de chevaux est la plupart du temps très peu considérable. Ainsi, voulons-nous à joindre un fourgon à l'une de nos voitures? cela nous est impossible; tandis que les deux compagnies, en possession des écuries des maîtres de poste, toujours bien garnies de chevaux, disposent de tout ce qui peut servir à la commodité des voyageurs. C'est donc avec raison que nous disons que la clause qui interdit aux maîtres de poste de nous fournir des chevaux est une clause importante, une clause préjudiciable à la libre concurrence.

Nos adversaires nous opposent peut-être des clauses dans nos traités qu'ils prétendent être semblables à celles qu'ils ont introduites dans leurs traités. Mais, Messieurs, nos clauses diffèrent du tout au tout des leurs. D'abord nous ne permettons que de traiter à prix ferme, c'est-à-dire nous ne voulons pas que nos relayeurs traitent avec d'autres en participation. Cela est naturel, car nos relayeurs sont en même temps nos associés, et vous comprenez que nous ne pouvons admettre que nos associés soient associés aussi à des entreprises rivales, à des entreprises fondées dans le même but que la compagnie française.

Je le répète, nous n'empêchons pas de traiter; mais nous voulons qu'on traite à prix ferme. Il y a donc loin de l'interdiction imposée par nos adversaires aux maîtres de poste à celle que nous imposons à nos associés relayeurs.

Nos adversaires ont encore la clause du prix de guerre; mais, d'après ce qui s'est passé à l'audience, il paraît qu'ils ont changé cette clause en une clause de retenue. Mais, Messieurs, clause de guerre, clause de retenue, tout cela est parfaitement identique. Cette dernière clause enchaîne, comme les autres, le relayeur; car s'il traite avec une entreprise rivale, il subit une retenue. Ainsi la clause du cas de guerre et la clause de réduction se réduisent au même but.

Disons-le donc, sous tous les points de vue nos adversaires ont trouvé le moyen de séparer de nous les maîtres de poste; ils sont parvenus si bien à ce but, que plusieurs nous ont refusé, par exemple ceux de la route de Lyon, parce que notre traité était incompatible avec ceux passés avec les deux compagnies.

J'arrive au point touchant M. Destrihès. Ce maître de poste avait monté un service par Riberac, en concurrence avec MM. Gaillard et Pénicault, qui depuis cédèrent leur entreprise à la compagnie des Messageries françaises. Comme celle-ci voulait faire cesser toute concurrence, elle proposa à M. Destrihès et à M. Lataille son associé de les désintéresser. Ces deux associés étaient sur le point de transiger, quand M. Lacroix, dont on a parlé dans les débats, vint leur dire, au nom des deux compagnies: ne traitez pas, les Messageries françaises ne peuvent tenir longtemps; entretenez la lutte avec elles, et nous vous donnerons une subvention de 600 fr. par mois, et M. Lataille toucha cette subvention.

Pourquoi les deux compagnies accordaient-elles une subvention à MM. Destrihès et Lataille? elles n'y avaient aucun intérêt direct, car elles n'avaient pas de service sur cette route. Elles n'avaient dès lors pas à craindre notre concurrence: non, mais elles voulaient qu'une autre entreprise nous la fit. Voilà pourquoi elles disaient à MM. Destrihès et Lataille: Continuez la concurrence; et comme vous éprouverez des pertes, nous vous indemniserons.

On dira vainement que cette indemnité avait un autre but, nous soutiendrons toujours qu'elle avait pour unique but d'entretenir la concurrence, et la preuve, c'est que cette concurrence cessant, la subvention cessa immédiatement. Cette subvention n'était donc qu'un subside de guerre. Voilà ce qui résulte évidemment de la déclaration faite à l'audience par M. Destrihès.

Mais voyons ce que disent nos adversaires quant à cette subvention. Ce serait, diront-ils, une indemnité qu'ils auraient accordée à MM. Destrihès et Lataille pour une correspondance de Limoges à Périgueux, qu'ils leur avaient promise, laquelle correspondance n'aurait pas été établie. Soit, mais dans quel but encore voulez-vous établir cette correspondance? toujours dans l'intention de nous nuire. La route était seulement desservie par MM. Gaillard et Pénicault, mais les Messageries françaises opéraient un versement dans les voitures de ces Messieurs, c'est ce que vous ne voulez pas, et qu'avez-vous imaginé? d'établir une correspondance qui nous enlevât ce versement. Ainsi encore ici n'y a-t-il pas manœuvre contre nous, manœuvre dans le but de nous être nuisible?

En résumé, dans l'un ou l'autre cas, indemnité pour correspondance promise, subvention pour entretenir la concurrence, tout cela ateste que vous n'avez été déterminés que par une pensée de guerre contre les Messageries françaises, et que vous avez agi par

des sacrifices communs. Car, soit indemnité, soit subvention, la dépense a été supportée par les deux compagnies. Je demande s'il n'y a pas là la preuve de la plus évidente coalition.

Passons à la baisse des prix. C'est encore là le moyen favori de nos adversaires. Aussi le trouvons-nous à chaque instant, dans chaque circonstance. C'est ainsi qu'ils ont procédé avec la compagnie Jaily. Cette compagnie ne marchait que dans une saison de l'année; eh bien, quand elle marchait, les deux administrations baissaient simultanément leurs prix. Cessait-elle de marcher, aussitôt les deux administrations de relever leurs prix, et ce manège dura jusqu'à ce qu'enfin le malheureux Jaily fût contraint d'abandonner son entreprise.

Ce moyen, dont les deux administrations se sont servies en petit contre Jaily, elles l'ont opéré en grand vis-à-vis des Messageries françaises. Nous avons dressé le tableau des prix des deux administrations et des diverses fluctuations qu'elles ont fait subir à ces prix; nous prendrons les routes les plus importantes: celle de Paris à Bordeaux et celle de Paris à Lyon.

En septembre, en octobre, en novembre 1836, on payait pour aller de Paris à Bordeaux, dans le coupé, 90 f., dans l'intérieur, 80 f., dans la rotonde, 70 f., sur la banquette, 60 f. Les Messageries françaises s'établissent. Que font d'abord les Messageries Laffitte? Elles haussent aussitôt leurs prix, et au lieu de 90 fr., on ne paie plus que 70 fr. dans le coupé, au lieu de 80 fr. dans l'intérieur, on ne paie plus que 60 fr., au lieu de 60 fr. dans la rotonde, on ne paie plus que 50 fr. et les banquettes sont abaissées au prix de 35 fr. Cet exemple est bientôt suivi par les Messageries royales, et leurs prix sont identiquement abaissés. Il en est de même sur la route de Paris à Lyon, mais cette fois ce sont les Messageries Laffitte qui commencent la baisse, et les Messageries royales viennent ensuite. Cette baisse, Messieurs, fut tellement rapide, qu'en juin 1837 elle équivalait à 50 pour 100 de perte.

Vous êtes donc bien convaincus que sur la route de Bordeaux il y a eu simultanément dans les baisses produites; ce ne sont pas deux ou trois jours qu'on aura laissés écouler entre la proclamation de la baisse dans l'une ou l'autre entreprise qui pourra faire illusion, qui pourra déguiser le concert qui existait entre elles.

Voyons maintenant la route de Lyon. C'est ici l'entreprise des Messageries royales qui prendra l'initiative, et ce seront les Messageries générales qui suivront. Les prix de la voiture pour Lyon étaient de 54, 44 et 39 fr. Le 16 juillet, la compagnie royale proclame une baisse de prix; les places sont fixées à 46 fr., 37 fr. 50 c. et 33 fr. Plus tard, une nouvelle baisse a lieu; les prix sont fixés à 38, 30, 27 fr. et 21 fr. pour la banquette. Une dernière baisse a lieu enfin, et les prix sont amenés au taux véritablement ridicule de 30, 24, 20 et 16 fr.

Comparez maintenant ces derniers prix avec le point de départ. De 54 fr. on est arrivé à 30, de 44 à 24, de 39 à 20 et de 33 à 16.

Cette progression dans la baisse, dont cette fois l'administration des Messageries royales a donné le signal, a été servilement suivie par les Messageries générales.

Voilà dans quelle proportion nos adversaires se sont condamnés à baisser leurs prix pour nous contraindre à baisser les nôtres, car, vous le savez, cette baisse a été forcément suivie par nous, c'était une nécessité à laquelle nous ne pouvions nous soustraire.

Maintenant rapprochons les dates, vous y verrez que la Compagnie générale suit, à quelques jours près, la baisse faite par la Compagnie royale. Nous voyons ces deux compagnies se partager les rôles, nous les voyons se suivre pas à pas, baisser leurs prix à un jour d'intervalle au moins, à trois ou quatre jours au plus. Nous les voyons arriver aussi de concert à un prix vraiment ridicule; c'est le nom à donner à la dernière baisse à laquelle ils se sont condamnés. Il est donc impossible de douter, en présence de tels faits, qu'il y ait eu accord pour établir quand on réduira les prix, comment on les réduira, et jusqu'à quelle proportion on réduira. Pouvez-vous croire que ce soit là un pur objet du hasard? Ne serez-vous pas plutôt convaincus qu'il s'agit là d'un concert bien organisé dans un but qui ne peut échapper à personne?

Remarque, Messieurs, que ce n'est jamais nous qui avons commencé la baisse; nous sommes arrivés sur les routes avec les anciens tarifs, avec les tarifs établis; nous avons suivi la marche indiquée, tracée par nos devanciers, nous avons suivi l'exemple qui nous avait été donné.

Une autre conséquence a été la suite nécessaire, indispensable de la baisse des prix sur les grandes lignes. La baisse sur Lyon et sur Bordeaux a entraîné la nécessité de baisser sur tous les points intermédiaires. Aussi le même jour et au même instant a-t-on descendu les prix sur tous les points intermédiaires où se montrait la concurrence. Est-ce encore le hasard qui a produit cette baisse quant à la route de Bordeaux sur Tours, Poitiers, Bourges, quant à la route de Lyon sur Auxerre, Châlons, Dijon?

Remarquez encore ce point important, que les baisses ne sont pas faites d'une manière identique. Ainsi, par exemple, de Paris à Rennes on compte 90 lieues: le prix du coupé a été fixé, lorsqu'on a fait la baisse, à 25 f.; celui de l'intérieur à 20 fr.; celui de la rotonde à 15 f. De Rennes à Brest il n'y a que 60 lieues; c'est-à-dire un tiers de moins: le coupé est fixé à 33 fr., l'intérieur à 27 fr. et la rotonde à 21 fr. — Pourquoi cela? Pourquoi en coûte-t-il plus pour faire 60 lieues que pour en faire 90, c'est ce que nous avons une voiture de Paris à Rennes, et que nous n'en avons pas de Rennes à Brest.

Ainsi donc, la baisse n'a lieu que lorsqu'il s'agit de nous faire tort; elle n'a lieu que quand nous sommes là, on ne la fait pas sur les routes que nous ne concurrençons pas. Il est évident, par tous ces faits, que les deux grandes Messageries ne suivent d'autre règle que celle-ci: faire du tort, le plus de tort possible aux Messageries françaises.

Le système de baisse ridicule exploité contre nous fut celui qui, en 1830, fut suivi pour renverser l'entreprise d'Armand Lecomte. Le prix des places dans la voiture de Bordeaux était alors de 90, 80, 70 fr., il fut descendu à 50, 40, 30 fr., lorsque Armand Lecomte disparut, et jusqu'en 1837, époque de l'apparition des Messageries françaises. Les prix étaient remontés à l'ancien tarif. La même baisse fut proclamée à leur apparition.

Le prix des places pour Lyon était de 90, 60, 50, 40 fr., il fut réduit à 40, 30, 25 et 20 fr.

Ainsi, vous le voyez, toujours les mêmes moyens pour arriver au même but, avec cette différence seulement que relativement à Armand Lecomte, on n'avait pas fait la baisse du prix du transport des marchandises, et que relativement aux Messageries françaises on a fait la baisse du prix du transport des marchandises; c'est la seule différence que j'aie à signaler, vous voyez qu'elle n'est pas à notre avantage.

Voulez-vous encore une preuve de l'existence de la coalition? Les deux entreprises jugèrent à propos au mois d'avril, c'est-à-dire au commencement de la belle saison, de remonter un peu le prix des places, et à la date du 6 avril les prix sur Bordeaux furent remontés par les Messageries générales, à 60, 50, 40 et 35 fr.

L'administration des Messageries royales suit immédiatement cet exemple, et c'est le 6 avril qu'elle annonce la hausse sur Bordeaux. La compagnie royale prend l'initiative de la hausse sur Lyon: les prix sont portés à 46 fr., 37 fr. 50 c., 33 fr., 28 fr. 50 c. La même répartition de rôles se représente autant pour la hausse que sur la baisse.

Ne trouvons-nous pas à chaque pas la preuve de la coalition des deux entreprises relativement à la hausse de prix avec laquelle on perdait encore, avec laquelle on se condamnait encore à des pertes énormes. Cela suffit-il, je le demande, Messieurs, pour signaler que les deux entreprises étaient toujours d'accord dans toutes les variations qu'elles faisaient subir à leurs prix?

Joignez à cela la circonstance des compositions, c'est-à-dire de l'arrangement fait entre les deux compagnies pour prendre les voyageurs à tout prix, c'est-à-dire même au-dessous des prix qui offraient déjà des réductions énormes. Mon dossier est plein de correspondances émanées des agents de l'entreprise des Messageries

françaises, qui signalent sur ce point l'accord qui existait. On dira probablement que ce ne sont pas là des preuves; mais je porte aux adversaires le défi de représenter au Tribunal leurs feuilles, leurs registres; on y verra s'ils ne prenaient pas des voyageurs par composition, même au-dessous des taux le plus ridiculement abaissés, même au-dessous des tarifs concertés entre eux pour amener notre ruine. On verra qu'ils prenaient des voyageurs et des marchandises à tout prix, pourvu qu'ils n'allaient pas aux voitures des Messageries françaises.

Me Baroché résume ici en peu de mots les divers arguments par lesquels il s'est attaché à prouver l'existence de la coalition. La disposition de l'article 419 est donc applicable à la cause.

Il n'est pas difficile de prouver que, par la proportion si extraordinaire de la baisse faite dans le prix du transport des voyageurs et des marchandises, nos adversaires nous ont fait subir des pertes énormes dont nous avons droit de demander réparation.

Reste à prouver qu'indépendamment de la baisse des prix, ils ont employé de concert et séparément des moyens frauduleux également prévus par l'article 419, et qui justifient notre demande.

J'ai dit, et ce point n'a pas été combattu en droit par les adversaires, que l'article 419 est applicable à l'industriel qui, même seul, a amené la baisse par des moyens autres que ceux de la libre et loyale concurrence.

La loi punit toute espèce de voies et moyens frauduleux quelconques employés par d'avidés spéculateurs pour amener la baisse au-dessous du taux où l'aurait amené la libre et loyale concurrence.

Examinons donc, en fait, s'il y a eu, non plus par l'une et par l'autre des deux entreprises, mais individuellement par chacune d'elles, emploi de ces moyens frauduleux.

Vous vous rappelez les bruits semés évidemment par la malveillance, et qu'on faisait répandre sur l'entreprise des Messageries françaises. M. Billet vous disait l'autre jour que dès la fondation de l'entreprise des Messageries françaises des agents des deux entreprises lui ont dit qu'il avait tort de traiter avec les Messageries, que ces Messageries ne tiendraient pas.

Est-ce que vous ne considérez pas encore comme moyens frauduleux ces mêmes propos tenus au sieur Fécamp par M^{me} Muller, qui lui disait: « Les Messageries françaises ne tiendront pas; vous avez tort de faire avec elles. »

Est-ce que vous ne considérez pas comme moyen frauduleux le propos tenu par Longchamp à l'un des postillons? L'administration des Messageries françaises, disait-il, ne tiendra pas, elle tombera infailliblement, les Messageries générales et royales en ont fait tomber bien d'autres.

Rappelez-vous encore la déposition de M. Dubroca. Il arrive à Lyon, et l'un des employés des grandes Messageries lui dit que les Messageries françaises ne marchaient pas. Il ajoute, pour prouver son allégué, que sa voiture n'était pas arrivée la veille. M. Dubroca n'ajoute pas foi à ce propos. Le lendemain il s'informe, et il est convaincu qu'on a voulu le tromper.

Je rappelle encore à vos souvenirs le fait relatif à Monin et établi par la déposition du brigadier de gendarmerie Levêque et par celle de M. Coppin. Ces témoins vous ont parlé de conférences qui avaient eu lieu entre Monin et un inspecteur des voitures Laffitte. Cet inspecteur se proposait pour arbitre entre Monin et les Messageries françaises.

On vous dira sans doute que Monin avait quitté les Messageries françaises antérieurement à sa conférence avec l'inspecteur de Laffitte et Caillard; mais voulez-vous savoir pourquoi Monin avait rompu avec cette entreprise? J'ai entre les mains une lettre à la date du 22 octobre 1838 qui va vous l'apprendre. Monin, sans doute, ne sera pas suspect de partialité envers nous, puisqu'on nous a dit qu'il était en procès avec la compagnie des Messageries françaises. Voici cette lettre:

Semur, le 22 octobre 1838.

Messieurs,

Je regrette bien vivement d'avoir occasionné quelques tracasseries à votre administration; mais j'espère que vous voudrez bien, Messieurs, oublier le passé, qui est loin de me faire honneur. Il est vrai, je n'ai agi malheureusement que sous l'influence et d'après les conseils perfides de personnes attachées à l'une des entreprises rivales qui ont également intérêt à votre non prospérité. Aussi me suis-je aperçu trop tard, il est vrai, que je n'étais qu'un instrument mis en avant lorsque MM. Garan et Payart se sont présentés hier chez moi accompagnés d'un huissier pour agir judiciairement contre moi. Je me suis aussitôt ouvert franchement à eux. Comme je suis un honnête homme et que je tiens avant tout à remplir mes engagements envers l'administration pour les avances nombreuses qu'elle m'a faites, je me suis empressé de donner à l'administration la garantie que ces deux Messieurs m'ont demandée...

Ainsi Monin, dans cette lettre, dévoile les menées des deux grandes Messageries. Il dit positivement qu'il a été excité par les agents des entreprises rivales.

Le fait le plus grave n'est pas seulement la baisse des prix, mais les conséquences qu'a eues cette baisse. Elles n'ont consenti à subir des pertes énormes que pour entraîner, elles le pensaient du moins, la ruine des Messageries françaises.

Nous avons démontré jusqu'à l'évidence le plus frauduleux de tous les moyens employés, si nous avons la preuve de ces pertes subies par les deux entreprises.

Il résulte d'une circulaire, en date du 10 février 1829, que la moyenne des dépenses par lieue est de 45 centimes par place. Il résulte de calculs faciles à vérifier que par suite de la baisse opérée pour nous nuire, la moyenne du prix des places sur la route de Bordeaux a été amenée à 23 centimes seulement, et sur la route de Lyon à 19 centimes par lieue.

Le total du parcours des deux grandes Messageries est de 1637 postes. Il résulte de calculs faits que sur le prix d'hiver elles perdaient 2 francs 55 centimes par poste, c'est-à-dire une somme de 4,174 fr. par jour. Sur le prix d'été elles perdaient 1 franc 55 centimes, ou 2,046 par jour, ce qui pour les sept mois d'été donne le total de 437,804 francs, et celui de 730,274 francs pour les cinq mois d'hiver, total 1,068,078 francs pour l'année, et pour vingt et un mois 1,801,000 francs. Ces pertes sont calculées au minimum.

Nous avons des documents officiels pour ce calcul; ce sont les relevés des contributions indirectes. Chaque voiture paie le dixième de sa recette, et la recette est calculée sur le nombre et sur le prix des places. Par les relevés des contributions indirectes vous aurez la quantité de places des voitures et le prix qu'elles peuvent rapporter. Vous pourrez ainsi calculer la différence de recettes qui s'est manifestée à l'une et l'autre époque, avant la guerre faite, et depuis cette guerre. Elle éclata un peu avant juillet 1837. Si nous prenons les recettes faites, de juillet à décembre 1837, par l'administration des Messageries générales, et si nous les comparons avec le produit du semestre de l'année précédente, nous verrons la perte encourue par la différence prouvée.

L'administration des Messageries générales a reçu en 1836, second semestre, à calculer par le dixième payé aux contributions indirectes, une somme de 4,461,227 fr.

Voici maintenant, d'après le tableau officiel du dixième perçu dans le deuxième semestre de 1837, alors que la guerre avait amené la baisse, le montant des sommes reçues; elles ne s'élevèrent qu'à 3,985,462 fr.; différence en moins 475,765 fr.

Voilà, pour la compagnie des Messageries générales, la preuve de la perte éprouvée par la diminution du prix des places.

Si nous examinons maintenant le premier semestre de 1838, et si nous le comparons avec le premier semestre de 1837, pendant lequel il n'y a pas eu guerre, nous voyons que la recette a été de 4,229,745 fr., tandis que pendant le premier semestre de 1838 elle n'a été que de 3,441,645 fr.; différence, 788,100 fr. Si nous voulons calculer les pertes du second semestre de 1838, nous n'avons que le troisième trimestre de 1838 pour base; mais nous pouvons présu-



mer que le quatrième trimestre de 1838 est identique au quatrième trimestre de 1837.

Nous voyons que la perte est égale à celle du semestre précédent. Ce semestre offre une perte totale de 475,765 francs. Enfin, le premier trimestre de 1839 peut être évalué pour la perte qu'il a occasionnée, en prenant pour base le premier semestre de 1838, à une somme égale de 509,976 francs.

Voilà, d'après des pièces officielles, la différence qui a eu lieu dans les recettes de nos adversaires.

En 1836, les bénéfices de l'entreprise avaient été de 4,080,000 fr.; si on ôte la somme de ces bénéfices de la somme totale de la différence, on arrive encore à une perte totale sur le capital de 1,829,606 francs.

Voici, d'après les documents officiels émanés des contributions indirectes, le résumé de la perte totale que nos adversaires ont éprouvée. Il faut joindre à cela qu'ayant ouvert des concurrences sur un plus grand nombre de routes, et ayant par conséquent offert plus de places au public, ils ont eu plus de dépenses à faire.

Voilà le résultat auquel nous arrivons pour les Messageries générales.

Si nous nous occupons maintenant des Messageries royales, nous trouverons toujours, en calculant par le dixième des places, que leurs recettes ont diminué de 2,499,612 fr. Si nous en déduisons 750,000 fr. de bénéfice fait l'année précédente, nous trouverons 1,750,000 fr. de pertes nettes, outre le manque à gagner. Telle est, Messieurs, la perte spontanée à laquelle nos adversaires se sont résignés, dans la cruelle pensée qu'ils nous infligeront des pertes analogues, et que, plus faibles qu'eux, nous devons finir par succomber.

Peut-être essaiera-t-on de dire que ces pertes sont le résultat de la concurrence que nous avons élevée. Voyons donc, Messieurs, ce que nous eussions effectivement fait perdre à ces entreprises et ce que nous eussions gagné nous-mêmes si on nous n'eût laissé une place libre au marché.

Les Messageries françaises parcourent 860 postes par jour, c'est-à-dire un tiers de chacune de leurs rivales, soit un sixième pour l'ensemble. Or, dans les trois dernières années, la moyenne de leurs bénéfices a été de 10 pour cent du capital, soit 1,350,000 fr.; si donc nous eussions prélevé le 6e, c'eût été une somme de 225,000 fr.; si donc elles eussent laissé régner une loyale concurrence, il leur restait plus d'un million de bénéfices, tandis que nous, nous n'eussions eu que la somme proportionnellement insignifiante de 225,000 fr.; et c'est pour nous enlever ce même bénéfice que chacune de ces compagnies a consenti à subir la perte énorme de 1,800,000 francs par an, sans tenir compte du manque à gagner. Notez que nos chances de succès n'étaient point égales, car nous étions un établissement nouveau, nous n'avions pas une clientèle formée.

Les deux compagnies n'ont donc pas cette excuse de dire que leur existence était compromise; non, il leur restait des bénéfices considérables; il y avait un partage possible; ils n'ont pas voulu nous y admettre; c'était leur monopole que nous menaçions: ils l'ont voulu défendre; ils n'ont reculé devant aucun sacrifice, devant aucuns moyens. Ils se sont dit: Nous perdrons des sommes énormes, soit; mais la concurrence périra; nous relèverons nos prix, et notre monopole recouvré nous indemnifiera, en sorte qu'en réalité nous n'aurons rien perdu.

On vous dira peut-être que le public gagne à cette concurrence, honnête ou non; mais vous ne vous laissez pas prendre à ce leurre. Si demain les voitures françaises cessaient de rouler, les deux grandes compagnies reprendraient leurs anciens tarifs, ou même les hausseraient peut-être, comme elles l'ont fait le 2 avril, parce qu'Armand Lecomte avait cessé de marcher le 1er. Le but de la baisse actuelle est de tuer les Messageries françaises, et non de favoriser le public; la concurrence vaincue, on saura bien lui reprendre ce dont on le fait bénéficier en ce moment.

Je passe maintenant à prouver que les moyens de concurrence employés contre nous ont été frauduleux.

Chacun, dit-on, est libre de se ruiner. Oui, de se ruiner seul; mais non pas d'entraîner des tiers dans sa ruine. Mettez le feu à votre maison, si elle est isolée, mais gardez-vous de le mettre à votre maison même si l'incendie doit gagner la maison voisine. On ne saurait assimiler la conduite des deux administrations à celle du propriétaire auquel il plairait de vendre une fois sa denrée au-dessous du cours, car les grandes administrations ne prétendent pas perdre à toujours; c'est un placement de fonds que les pertes auxquelles elles se soumettent pour tuer la concurrence; elles ne font que semer pour recueillir. C'est une spéculation pour la ruine d'autrui. On conçoit en effet que, si au prix de deux millions chacune, elles parvenaient à tuer les voitures françaises, elles auraient encore fait un bon marché. Sans doute, il est permis à un négociant de perdre, mais quand il perd à toujours, quand il ne se propose pas, en perdant de ruiner des tiers. En voulez-vous une preuve, Messieurs, relisez attentivement l'article 419. Parmi les moyens frauduleux dont il défend l'emploi, il place la surenchère, c'est-à-dire que si le blé est offert au marché à 25 cent, il n'est pas permis à un accapareur d'en offrir 40, à condition qu'on lui livrera la totalité. Ce qu'on fait nos adversaires est analogue quoiqu'inverse; ils ont voulu monopoliser la Messagerie, ils ont fait des sous-offres, ils ont dit: « Le prix de revient, par chaque voyageur, est de 50 centimes par lieue; nous les prendrons à 25, mais nous les prendrons tous.

J'ai démontré, Messieurs, qu'il y avait eu coalition de la part des deux grandes administrations; que cette coalition avait eu pour but de ruiner les Messageries françaises; que les moyens employés pour y arriver ont été illicites et frauduleux. Il me reste à vous dire un mot des dommages-intérêts.

Nos pertes n'ont pas été en proportion de celles de nos adversaires, ils le savent aussi bien que nous. Cette différence provient des immenses économies apportées dans notre administration, de nos marchés en participation, qui ont fait de nos relayeurs autant d'associés. Cependant nous avons perdu. Nous ne craignons pas de faire ici notre inventaire en public. Sur notre capital de 2,000,000, nous avons perdu, jusqu'au 1er janvier 1839, une somme de 630,000 fr. Mais ce n'est pas là que se bornent nos réclamations. Non seulement nous n'eussions pas dû perdre, mais notre capital aurait dû nous rapporter que que chose. J'ai dit que nos parcoures 860 postes, mais par notre manière d'exploiter, nous faisons la concurrence sur 1,720. Si donc nous prenons pour base une moyenne proportionnelle aux bénéfices réalisés dans les trois années précédentes par les compagnies rivales, nous trouvons que notre capital de 2,000,000 aurait dû nous rapporter 350,000 fr. C'est donc à la somme de 980,000 fr. que nous élevons le chiffre des dommages-intérêts que nous vous demandons.

Voilà ce que j'avais à vous dire sur cette cause. Ce monopole de la messagerie que nous dénonçons, tout le monde le voit, le déplore et le condamne, le commerce aussi bien que les Chambres, car n'en doutez pas, la loi portée à la Chambre des pairs sur le roulage, et son auteur ne s'en est pas caché, n'avait d'autre but que de combattre le monopole des messageries royales et générales.

Leurs administrations l'ont bien senti, ils ont compris que cette loi était évidemment dirigée contre elles. Cette loi, comme tant d'autres, est restée imparfaite. C'est à vous aujourd'hui qu'il appartient de remplacer les effets salutaires de cette loi qu'on attend encore; d'extirper les abus contre lesquels la législation est jusqu'ici demeurée impuissante. Ce ne sera pas la première fois qu'une décision en matière correctionnelle aura protégé le commerce et l'industrie, éclairé et guidé le législateur.

Permettez-moi donc, Messieurs, en terminant, de revenir sur le point de vue général de cette cause, d'un intérêt si immense.

De tous les concurrents qui sont pèsés sur nous pour disputer la Messagerie aux deux anciennes compagnies, pas une n'a pu résister. Sans revenir sur la triste histoire de toutes celles qui ont succombé, je vous rappelle la compagnie Armand-Lecomte, qui est venue dans la lutte avec un capital considérable; ce capital a été absorbé. Les Messageries françaises sont venues à leur tour avec un capital moindre, mais avec une

combinaison nouvelle et de nombreux éléments de succès. Si elles succombaient, qu'arriverait-il? C'est que personne n'oserait à l'avenir relever l'héritage de l'entreprise Armand-Lecomte, héritage de guerre et de ruine.

Il vous est réservé, Messieurs, de fixer aujourd'hui, par votre jugement, l'avenir de la messagerie en France, de décider la question de savoir si les Messageries royales et générales seront à jamais propriétaires des routes de France, ou si une libre concurrence pourra s'établir dans l'industrie de la messagerie.

Si vous repoussez notre plainte, un grand préjudice sera porté au commerce et à l'industrie; nos adversaires seront maîtres et seigneurs de la voie publique, et feront à leur gré payer aux voyageurs le péage qu'il leur plaira de fixer; leur monopole sera à jamais consolidé, et ils le transmettront à leurs enfants comme un patrimoine, un héritage désormais inattaquable. Voilà tout le procès, adjugez leur la route de France ou accueillez notre plainte.

M. le président: La parole est aux défenseurs des prévenus.

M. Dupin: Il nous paraît difficile de commencer aujourd'hui, l'heure est déjà avancée.

M. le président: Le Tribunal avait indiqué mardi pour la prochaine audience; mais si tout le monde était prêt nous pourrions remettre à demain samedi.

M. Dupin: Je serai demain aux ordres du Tribunal.

L'audience est levée à quatre heures et demie, et renvoyée à demain une heure et demie.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

MARSEILLE, 11 janvier. — On vient de recevoir la nouvelle officielle que M. Arnaud de Fabre, notaire, vient d'être arrêté à Nice, et qu'il est dirigé vers la France. Il était porteur de 1,600 fr. environ; on présume qu'il a fait de Marseille à Antibes la route à pied, et que là il s'est embarqué pour Nice; d'autres disent qu'il s'est embarqué à Marseille pour Livourne, et que de là il est allé à Nice pour joindre un navire en charge pour le Brésil. Quoi qu'il faille penser de ces deux versions, il est positif qu'il se trouve aujourd'hui entre les mains de la justice.

CHARTRES. — Le mardi-gras un vol d'argenterie d'une valeur de 1,800 fr. a été commis au préjudice du sieur Baulot, aubergiste de cette ville. Il avait depuis quatre jours logé deux commis-voyageurs qui n'avaient avec eux aucune malle. Il n'avait pas pris soin de leur demander leurs noms. Mardi dernier, lorsque les masques folâtraient dans la ville et se répandaient dans les maisons, nos deux voyageurs, profitant du moment où l'hôtel était envahi par une bande de masques, ont enlevé le panier d'argenterie, et sont sortis couverts de leurs manteaux, puis ils n'ont pas été revus.

PARIS, 15 FEVRIER.

M. Alerme, maître de danse, avait chargé M. David, agent de change, d'acheter pour lui à la Bourse deux actions de la caisse Lafitte, et lui en avait remis le montant. Mais lorsqu'il se présenta pour retirer les titres, l'agent de change lui fit observer qu'il l'avait aussi chargé d'acquiescer trois actions du bitume Roux colorié, et lui offrit ces trois actions contre le paiement de 5,559 francs. S'il faut en croire M. David, le maître de danse ne balançait pas à reconnaître le fait, et se borna à prendre note de l'opération. Or, dès cette époque les bitumes, qui avaient pris une si grande faveur, étaient singulièrement discrédités, et le Roux colorié en particulier, acheté par M. David 2600 fr. l'action, se vend, dit-on, aujourd'hui 450 fr. offert. Quoi qu'il en soit, M. Alerme, pressé de prendre livraison, a refusé, et un procès s'en est suivi au Tribunal de commerce. Là, M. David, ayant produit son carnet et ses livres, a établi qu'il avait reçu de M. Alerme, à la Bourse, l'ordre d'acheter, et qu'il avait, suivant l'usage, transmis immédiatement à M. Alerme, sur un bulletin écrit au crayon, la réponse d'exécution; et le Tribunal a ordonné que ce dernier prendrait livraison, sinon que les actions du bitume colorié seraient revendues à ses risques et périls. Appel.

M. Syrot, avocat de M. Alerme, a fait observer que son client n'avait pas somme suffisante pour acheter au-delà des actions Lafitte, sur lesquelles il voulait placer ses économies. Alerme persista, au surplus, à nier qu'il ait donné aucun ordre relatif au bitume.

Le sieur Alerme, a dit M. Delangle, se qualifie tantôt maître de danse, tantôt rentier. A la Bourse il est spéculateur, et s'il eût gagné dans l'opération qui donne lieu au procès, il eût certainement reçu les actions avec empressement. A l'entendre, le serait venu à la Bourse le jour de cette opération, seulement pour réclamer ses actions Lafitte; mais personne ne sait mieux que lui que les agents de change n'emportent pas à la Bourse les titres de leurs clients. Quant à M. David, il a acheté le bitume avec toute sécurité, puisqu'il était garanti par la détention des actions Lafitte.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

Dans une cause plaidée devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, et où figure M. Sensier, ancien notaire, M. le premier président Séguier a demandé si ce dernier n'était pas en faillite, et représenté par des syndics....

L'avocat: Il est certain qu'il est dans un état de déconfiture notoire; mais il n'est pas proprement en faillite, il est en liquidation.

M. le premier président Seguiet, souriant: Ah! oui, c'est cela, on appelle cela une liquidation.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée aujourd'hui par M. Portalis, premier président, a, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, persisté dans sa jurisprudence et décidé, en cassant un arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, qu'en matière de huis clos les arrêts-incidents doivent être, comme les autres arrêts, prononcés en audience publique.

Dans la même audience, la Cour a jugé, au rapport de M. le conseiller Isambert, que le fait d'avoir ramassé et gardé un acte contenant révocation d'une procuration donnée à l'occasion d'un procès, présente tous les caractères du vol, tel qu'il est défini par les articles 379 et 401 du Code pénal.

Aujourd'hui a été appelé devant la chambre criminelle de la Cour de cassation le pourvoi de MM. Laurent, ancien rédacteur en chef de la Gazette du Limousin, et J. Vacherie, avocat à Bellac (Haute-Vienne), contre l'arrêt de la Cour royale de Limoges du 26 juillet 1838, qui les a condamnés pour faits de diffamation envers M. Charreyron, président du Tribunal de Bellac et député. M. Charreyron a pris la parole pour soutenir le pourvoi, mais l'heure avancée a forcé la Cour de renvoyer à la prochaine audience cette affaire, dont nous ferons connaître les résultats.

M. Labouglisse, agent d'affaires, fut consulté par la veuve Diest sur un vol assez considérable dont cette dame avait été vic-

time. Elle lui indiquait deux de ses voisins, la veuve Paris et un sieur Gardien, comme voleurs ou dépositaires des objets soustraits. Transmettre au parquet la plainte de la veuve Diest eût paru à M. Labouglisse une chose trop simple, et ne lui eût peut-être pas fait assez gagner les 30 fr. donnés par sa cliente à titre d'honoraires. L'agent d'affaires résolut donc de faire lui-même l'instruction. Il revêtit un bel habit noir, et se faisant accompagner par un ouvrier nommé Lefèvre, ils se présentèrent chez les inculpés pour faire des perquisitions. Lefèvre passait pour le secrétaire du commissaire de police, et M. Labouglisse prenait le titre de substitut du procureur du Roi. Leurs recherches furent sans résultat, ils se retirèrent après avoir dressé un simulacre de procès-verbal.

Cependant la veuve Paris et le sieur Gardien apprirent bientôt que les personnes dont la visite les avait si fort effrayés n'étaient ni substitut du procureur du Roi, ni secrétaire du commissaire de police. Ils portèrent plainte. M. Labouglisse et le pauvre Lefèvre, soumis à leur tour à des investigations sérieuses, furent condamnés, pour le double délit d'usurpation et de violation de domicile, à une année de prison et 50 fr. d'amende. Le minimum de la peine est de deux ans, mais le Tribunal avait admis des circonstances atténuantes.

M. Dubrena soutenait aujourd'hui devant la Cour royale l'appel des deux prévenus. Il a dit qu'il n'y avait point eu, à proprement parler, d'usurpation de fonctions, car il n'y a eu ni procès-verbal dressé ni arrestation effectuée; Labouglisse et Lefèvre agissaient dans un but d'humanité, afin de faire restituer à la plaignante les objets qu'elle a réellement perdus.

M. Glandaz, avocat-général, a pensé que les juges avaient déjà témoigné en faveur de Labouglisse trop d'indulgence pour qu'il fût possible de réduire la peine, mais il s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur l'adoucissement de la condamnation à l'égard de Lefèvre. Il a au surplus conclu à la réforme des motifs du jugement, dans lequel le délit a été mal qualifié.

La Cour, faisant droit à ces conclusions, a rendu ainsi son arrêt:

« En ce qui touche la qualification du délit; » Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont qualifié le même fait tout à la fois de violation de domicile et d'usurpation de fonctions publiques; qu'il résulte des circonstances de la cause que le fait dont il s'agit constitue seulement l'immixtion dans des fonctions publiques;

« La Cour, émettant quant à ce, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, et néanmoins réduit l'emprisonnement à six mois contre Labouglisse, et huit jours contre Lefèvre. »

Le sieur Mélinant, courtier en vins, homme d'une cinquantaine d'années et d'une santé assez robuste d'ailleurs, était atteint depuis longtemps d'une surdité qui le gênait beaucoup dans l'exercice de sa profession. Le hasard lui fit tomber entre les mains un prospectus dans lequel le docteur Rey de Jouglat promettait la guérison complète de l'infirmité dont souffrait le sieur Mélinant. Ce dernier s'empressa donc de se rendre chez le docteur, qui lui prescrivit une tisane composée de baies d'alkéange et de bulbes de colchique, puis une potion désignée sous le nom de suc végétal; il prévint le malade que l'effet en serait terrible, mais qu'il ne devait pas s'en alarmer. Ces diverses prescriptions furent préparées par le sieur Delafont, pharmacien, ordinairement employé par M. Rey de Jouglat.

Le sieur Mélinant commença par prendre la tisane, qui ne produisit que peu ou point d'effet. Il prit ensuite la potion par cuillerées, de demi-heure en demi-heure, ainsi qu'on le lui avait ordonné, et les suites en furent bien terribles en effet, à ce point, que le fils du malade, effrayé de l'état de son père, s'empressa de courir chez M. Rey de Jouglat, qui le rassura, disant que ce n'était rien; il prescrivit même une bouteille d'eau de Seltz avec un citron, boisson qui, selon lui, devait soulager sur-le-champ le malade. Il n'en fut rien pourtant: les symptômes devinrent de plus en plus effrayants, et le malheureux Mélinant, s'obstinant, malgré ses souffrances atroces, à boire sa potion jusqu'à la dernière goutte, tomba enfin dans un état désespéré.

La famille, épouvantée, manda le sieur Rey de Jouglat, auquel elle adjoignit un autre médecin. Ces messieurs consultèrent ensemble, mais il était trop tard: avant qu'on ait eu le temps d'aller chercher la nouvelle potion qu'ils avaient formulée, Mélinant mourut, après trois jours de maladie seulement.

L'autorité, ayant été informée de cette mort précipitée, ordonna l'autopsie du cadavre. MM. les docteurs Olliviers (d'Angers) et Charpentier, commis à cet effet, procédèrent à cette opération, qui n'amena pour résultat la présence d'aucune trace de substance vénéneuse. Toutefois ils n'hésitèrent pas à déclarer dans leur rapport que la mort du sieur Mélinant pouvait avoir été produite par les médicaments qui lui avaient été administrés, et spécialement par la décoction de bulbes de colchique, substance qui, selon eux, donne souvent lieu à des empoisonnements. Ils ont exprimé combien il serait important de parvenir à connaître la composition de la liqueur dite suc végétal, ne serait-ce qu'une simple solution d'émétique, ainsi que le sieur Rey de Jouglat l'a dit à l'un d'eux, ou ne serait-ce pas plutôt de la teinture de colchique additionnée d'émétique?

Quoi qu'il en soit, les doutes des experts n'ayant pu être éclaircis, et Mélinant n'ayant commencé à éprouver les accidents qui ont amené sa mort qu'après avoir avalé la potion où se trouvait le suc végétal, la chambre du conseil a été amenée à croire qu'une substance délétère, cachée sous un nom générique et combinée avec la décoction de bulbes de colchique, a donné lieu à la mort de Mélinant. Elle a été persuadée en même temps que la substance ainsi déguisée sous un nom générique est le remède secret ou le contre-poison indiqué dans l'écrit publié par le sieur Rey de Jouglat, et que ce remède, évidemment secret par sa nature, était fabriqué et débité par le sieur Delafont.

C'est dans ces circonstances que la chambre du conseil a renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle Rey de Jouglat, sous la prévention d'homicide par imprudence sur la personne de Mélinant, et conjointement avec le sieur Delafont, sur celle du délit d'avoir annoncé, publié et débité un remède secret.

Le Tribunal a acquitté M. Rey de Jouglat, quant au chef d'homicide par imprudence, et l'a condamné, ainsi que le sieur Delafont, en 600 fr. d'amende, pour annonce et débit de remèdes secrets.

Un beau jour du mois dernier, deux dames fort bien mises se présentent chez le capitaine adjudant-major de l'un de nos régiments de ligne, et sont conduites près de lui. « Monsieur, lui disent-elles, nous venons de Besançon, votre pays et le nôtre, et nous serons heureuses de vous en donner des nouvelles qui vous soient agréables.

Touché de ce témoignage d'attention, notre capitaine fait asséoir ces dames, leur offre des verres d'eau sucrée, et pousse la galanterie jusqu'à envoyer son domestique chercher des biscuits

qu'il leur présente de la manière la plus courtoise. On cause, les propos aimables se succèdent avec rapidité, les momens fuient plutôt qu'ils ne passent; on se quitte enfin avec la promesse de se revoir bientôt.

Cependant le soir même, au moment de revêtir son costume bourgeois, le capitaine cherche en vain deux boutons d'or qu'il avait attachés à sa chemise. Son domestique, à son tour, s'aperçoit qu'il lui manque un pantalon. Personne n'était entré chez lui que les deux dames de Besançon, et pendant leur visite il ne s'est aperçu d'aucun geste qui puisse les accuser; pourtant il se rappelle que son domestique se faisant trop attendre avec ses biscuits, il était allé au-devant de lui, et cet instant a suffi pour consumer le vol. Le capitaine, tenant alors pour certain qu'il a été doublement trompé par les belles visiteuses, a porté plainte contre elles. Mlle Morelle paraît seule devant les magistrats de la 8^e chambre. Elle assure que sa compagne est allée recueillir un héritage à Metz, et affirme que l'une ni l'autre ne sont coupables du délit qu'on leur impute.

A défaut d'autres preuves que les assertions du capitaine, le Tribunal renvoie les demoiselles Morelle et Jacquilot de la plainte sans dépens.

— On lit dans le *Moniteur parisien* :

« Un article du *Journal de Rouen*, transcrit aujourd'hui par le *Courrier français*, déclare qu'il est certain que des lettres mises à la poste par MM. Guizot, Duvergier de Hauranne et autres personnages de l'opposition ne sont pas arrivées à leur destination. « Le même article ajoute que des lettres ne sont arrivées qu'après que le cachet avait été rompu. Une aussi odieuse calomnie ne pouvait passer inaperçue; la justice va être saisie. »

— Les sieurs Andriaza et Bodino, marchands de marrons, demeurant, le premier rue Blanche, 67, et le second rue Saint-Lazare, 67, ont été condamnés aujourd'hui par la police correctionnelle chacun à quinze jours de prison et 20 fr. d'amende, pour vente à l'aide de mesures volontairement faussées.

— M. William Green se promenait dimanche matin dans les rues du bourg de Newington, près de Londres. Il tenait tantôt sous le bras, tantôt à la main, une tête de mort fraîchement déterrée. A cet aspect les passans épouvantés prenaient la fuite; mais un groupe d'enfans suivait M. Green en criant : « C'est un résurrectionniste ! c'est un voleur de cadavres ! »

Le surveillant et le fossayeur du cimetière de Sainte-Marie, avertis par la rumeur publique, accoururent et firent arrêter ce jeune homme par un constable.

Traduit aussitôt devant les magistrats de Union-Hall, M. Green a allégué pour excuse qu'il avait fêté la veille un peu trop joyeusement le carnaval.

Le magistrat : A quelle heure vous êtes-vous séparé de vos amis ?

M. Green : A minuit.

Le magistrat : Et c'est à huit heures du matin que l'on vous a arrêté porteur d'un crâne évidemment volé dans un cimetière.

M. Green : Je vous jure que j'ignore comment cela m'est arrivé. Je n'aurais pas été assez fort pour rentrer dans mon garni de Marlborough-Street avec les débris d'un mort, mes hôtes, très superstitieux, m'auraient fermé la porte.

Le jeune étourdi a été renvoyé moyennant caution de garder la paix envers les vivans et les morts

— Par ordonnance du Roi, en date du 28 janvier dernier, M. Ha-

bay a été nommé aux fonctions d'huissier près les Tribunaux de Re-thel (Ardennes), en remplacement de M. Ledouble aîné, démissionnaire.

— Les personnes qui auront pu lire dans les journaux, à l'article des faillites, les assemblées des créanciers de *Lombard, marchand de bois*, sont priés de ne pas le confondre avec *Lombard aîné et Co, marchand de bois de sapin du Nord*, qui ont leurs chantiers à La Villette, à la Bastille, et leurs bureaux, rue Notre-Dame-Nazareth, 9.

BALS DE L'OPÉRA. — Tout le monde croyait que le carnaval, qui a été si court cette année, devait finir avec le mardi-gras; mais voici une heureuse nouvelle : l'Opéra vient d'être autorisé à continuer ses bals pendant tout le carême. Ainsi, aujourd'hui, 16 février, à onze heures du soir, les portes de l'Académie royale de Musique se rouvriront à la foule élégante, et ce bal sera digne de ceux dont nous venons de voir l'éclat et la magnificence. Ces fêtes de nuit remplaceront les soirées du grand monde, qui finissent d'habitude avec le carnaval. Tout viendra concourir à relever l'élégance et la richesse de ces bals extraordinaires, et l'on doit féliciter l'administration qui a voulu prolonger encore pendant quelque temps les joissances du carnaval, que l'on ne peut trouver que dans les soirées merveilleuses de l'Opéra. Jullien, dont les compositions originales viennent d'inspirer à la musique dansante une impulsion nouvelle, fera exécuter la *quadrille français* avec figures et pas nouveaux, composés et dansés par les artistes de l'Académie royale de Musique sur les motifs de la *Gipsy*, terminés par le grand galop de la *Cracovienne*.

BALS DE LA RENAISSANCE. — Le carême aura encore les enchantemens de la salle Ventadour. L'administration du théâtre de la Renaissance vient d'obtenir le privilège de continuer ses bals. Le premier aura lieu ce soir samedi, et ne cédera en rien, comme on le pense, à ses brillans aînés.

BAZAR PROVENÇAL, PÂTES DE THON. Boulvards des Capucines, 29, et du Temple, 37. Ils sont trop connus et trop bons pour qu'il soit nécessaire de dire autre chose, qu'il y en aura jusqu'à Pâques, à 4, 6, 8, 10, 15, 20, 25 fr., ainsi que des terrines de THON A LA CHARTREUSE, plat délicat, substantiel et de résistance, ressource inouïe pour les familles chrétiennes, en carême et aux jours d'abstinence, et pour toutes les tables en tout temps, pour faire diversion au plat gras, dans une ville où le prix du poisson est très élevé quand on veut l'avoir frais, à 4, 6, 8, 10 et 12 fr.

Annouces judiciaires. D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Noyers, 31, d'un rapport de 6,500 fr., sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M^e Camaret, avoué, quai des Augustins, 11; 2° A M^e Rivain, avoué, rue Mazarine, 9. ÉTUDE DE M^e FÉAU, AVOUÉ A Paris, rue du Bouloy, 10. Adjudication préparatoire le 23 février 1839; à l'audience des criées du Tribunal de la Seine; d'une grande MAISON avec vastes magasins, jardins et dépendances, sise port de Bercy, 52; De la contenance de 1 hectare 34 ares 53 centiares (3 arpens 93 perches 4 cen-

Paris, le mercredi 20 février 1839, onze heures du matin, pour délibérer sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la commandite. La délibération aura principalement pour objet de s'entendre sur les moyens à suivre pour liquider à l'amiable la société ou la rétablir sous la direction d'un nouveau gérant, M. Bérard ayant donné sa démission. Les commissaires provisoires, AUTESERRE, PINEL. MM. les actionnaires de la compagnie des bateaux à vapeur remorqueurs RAYMOND sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, pour le samedi 23 février courant, à 7 heures précises du soir. Tout actionnaire y sera admis, quel que soit le nombre d'actions dont il sera porteur. Les gérans de l'Épargne, compagnie française d'assurances, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, porteurs de cinq actions au moins, qu'aux termes de l'article 17 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue Lepelletier, 21, à Paris, le lundi 25 février, à sept heures du soir. Les titres d'actions devront être déposés deux jours d'avance au bureau

Avis divers. MM. les actionnaires de la société d'Entrepôt et Comptoir général des marchands de charbon de bois, sous la raison Soyez et Co, sont prévenus que le lundi 18 mars prochain, 7 heures 1/2 du soir, il y aura assemblée générale extraordinaire au siège de la société, faubourg du Temple, 18, sur la convocation des membres du comité de surveillance, conformément à l'article 23, § 11, des statuts. AVIS IMPORTANT. — MM. les porteurs d'actions de la Caisse du commerce et de l'industrie de Lyon sont invités à se réunir, par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs, en assemblée générale à Lyon, hôtel de Milan, où se trouvera le mandataire des actionnaires de ladite société, à commencer le 2 février 1839, pour finir avec l'établissement de l'édition dont l'acte de société est l'objet. Pour extrait : Curmer. Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 2 février 1839, enregistré le 9 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., ledit acte précédemment publié; La société établie entre M. Jean-Baptiste-Jules VANNIEVEN HOUVEN, ciseleur en métaux, demeurant à Paris, ci-devant rue Saint-Denis, 310, et actuellement rue Saint-Martin, 261; Et M. Iris-Ambroise GAULT, monteur en bronze, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 310, pour la fabrication de bronzes, et dont le siège était à Paris, susdite rue Saint-Denis, 310, a été dissoute à partir du 22 janvier dernier. M. Gault, l'un d'eux, a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait : PETIT-DEXMIE, Avoué. D'un acte sous signature privée du 2 février, il appert que la société commerciale entre MM. Henry-Claude ERAMBERT et François PICARD, tailleurs, demeurant à Paris, rue Monsigny, 2, est et demeure dissoute à compter dudit jour 2 février. H. Erambert. ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Trainée-St-Rustache, 17. D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 8 février 1839, enregistré; Entre : 1° M. Ambroise-Arthur BOUDROT, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 5; Et M^e et M^e CELERIER, négocians, demeurant à Paris, qual de la Tourneelle, 21; Et M. François-Antoine ARTAULT, commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Bernard, 10; Appert: Que la société en commandite par actions formée entre les susnommés et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, sous la raison A. BOUDROT et Co, pour l'exploitation à l'entrepôt général d'une maison de commission pour les vins, vinaigres, spiritueux et huiles, suivant acte passé devant Me Preschez et son collègue, notaires à Paris, en date du 13 juillet 1838, enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 8 février courant. M. Boudrot reste seul chargé, pour le compte de la société, de la liquidation. Pour extrait : MARTIN LEROY. ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154. D'un acte aux minutes de M^e Chambert, notaire à Tours, enregistré et daté du 5 février 1839, Appert: M. Alphonse PALLU fils et Jules DELAUNAY ont déclaré que la société en commandite par actions, formée suivant acte du 5 juillet 1848, et ayant pour objet la fabrication des produits du plomb, a été constituée par la soumission de cinquante actions de 5,000 fr. chacune, outre celles attribuées à M. Pallu, en représenta-

AVIS. Le gérant des bateaux à vapeur remorqueurs Raymond invite MM. les actionnaires à se transporter avant l'assemblée du 23 du courant, rue du Faubourg-du-Temple, 116 et 118, pour s'assurer de l'importance des travaux déjà exécutés; ils seront reçus toute la journée. PLACEMENT. Des personnes des deux sexes de toutes les professions manuelles et intellectuelles, pour Paris, la province et l'étranger. Place de la Bourse, 6, à Paris. (Affranchir.) DERNIÈRE PERFECTION. Rue Richelieu, 81. E. DUPONT, Tailleur pour Chemises. MOUTARDE BLANCHE, qui a une vertu dépurative merveilleuse. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32. BANDAGES A BRISURES. Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar. HENRI SOUQUES-DUPONT, rue et terrasse Vivienne, 4. Sous Chausseur réduite à la plus simple expression comme au plus commode usage. GRATIS L'ESSAI D'UN JOUR. Carreau; caissier, M. Delattre, rue Pavée-Saint-Sauveur, 16. Guillou fils et Co, négocians, à Paris, rue des Jedis, 14. — Le 6 juin 1838. — Syndic définitif, M. Duval-Vauluse, rue Grange-aux-Belles, 5; caissier, M. Decagny, cloître St-Méry, 2. CONCORDATS. — DIVIDENDES. Daudin, épicier, à Paris, rue du Puits-du-Temple, 5. — Concordat, 8 mai 1838. — Dividende, 10 0/0 dans un an. — Homologation, 9 août suivant. Minoulet, marchand épicier, à Belleville. — Concordat, 9 mai 1838. — Dividende, abandon de l'actif, plus 5 0/0 dans un an et 5 0/0 dans deux ans, sous la surveillance du syndic provisoire. — Homologation, 16 juin 1838. Leconte, dit A. Leconte et Co, négociant, à Paris, rue Hauteville, 6. — Concordat, 9 mai 1838. — Dividende, 12 0/0 en trois ans, par tiers. — Homologation, 12 juin suivant. DÉCÈS DU 11 FÉVRIER. M. Dupuis, rue de Chaillot, 99. — Mme Olivier, rue du Ponthieu, 27. — Mme Garnier, rue de la Borde, 12. — Mme Morin, rue du Chaume, 4. — Mlle Soyer, rue Saint-Méry, 20. — M. Duru, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 137. — M. Duru, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 27. — M. Fonrouge, rue «ousselt, 14. — Mlle Thiboust, rue de la Cherche-Midi, 31. — Mlle Perriguet, rue Monsierr-le-Prince, 29. — Mlle Mansion, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21. — Mme veuve de Charencey, rue de Savoie, 5. — Mme veuve Villée, rue de Cléry, 72. BOURSE DU 15 FÉVRIER. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 comptant... 110 90 111 10 110 95 111 10 — Fin courant... 110 95 111 10 110 95 111 10 — 3 0/0 comptant... 78 80 78 80 78 80 78 80 — Fin courant... 78 85 78 90 78 70 78 85 — R. de Nap. compt. 99 99 10 99 99 10 — Fin courant... 99 99 10 99 99 10. Act. de la Banq. 2615 — Empr. romain. 99 — Obl. de la Ville. 1170 — dett. act. 19 6/8 — Caisse Lafitte. 1030 — Esp. — diff. 4 3/4 — Ditto... 5180 — pass. 68 50 — 4 Canaux... — (3 0/0) 100 — Caisse hypoth. 785 — Belgiq. 5 0/0... — (St-Germ.) 565 — Banq. — (St-Germ.) 565 — Empr. plémont. 1065 — Vers., droite 537 50 — Empr. Portug. 22 1/2 — gauche. 170 — 2 0/0 Portug. 400 — P. à la mer. 927 50 — Haïti... 400 — — à Orléans... — Lots d'Autriche 340 BRETON.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte passé devant M^e Godot, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 2 février 1839, enregistré; Il a été formé, sous le titre de Compagnie norique de filtrage, une société en commandite par actions entre 1° M. André-Eustache-Gratien-Auguste MAURRAS, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 18; 2° et M. Jean Gabriel-Isaac GRIMAUD, de Caux, rentier, demeurant à Paris, rue Jacob, 41, d'une part; Et toutes les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société en devenant propriétaires d'actions, à quelque titre que ce fut, d'autre part. Et il a été exprimé audit acte, entre autres choses: Que cette société avait pour objet l'exploitation dans toute l'étendue de l'archiduché d'Autriche, et notamment dans la ville de Vienne, des brevets d'invention et de perfectionnement relatifs à un nouveau système de filtrage des liquides, dont MM. Maurras et Grimaud de Caux étaient propriétaires; Que la société était en nom collectif à l'égard de MM. Maurras et Grimaud de Caux, qui en étaient les gérans responsables solidairement et qui administreraient avec toute l'étendue des pouvoirs que leur conférerait légalement ladite qualité de gérant, les autres actionnaires devant être simples associés commanditaires; Que la raison et la signature sociales étaient MAURRAS et comp., et que la signature sociale appartenait à chacun des gérans lesquels ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société; Que le siège principal de ladite société était établi à Paris, au domicile de M. Maurras; qu'un second siège était établi à Vienne, au domicile de la gérance; Que la société était constituée le jour dudit acte; qu'elle durerait vingt-cinq ans à partir dudit jour; que néanmoins elle se prolongerait pour la généralité des opérations de ladite société, si tel était le vœu des actionnaires; Que le fonds social était fixé à 900,000 fr. ou 360,000 florins, monnaie de Vienne, et qu'il se diviserait en trois cents actions de 3,000 fr. ou 1,200 florins chaque; Que MM. Maurras et Grimaud de Caux apportaient à la société la propriété et jouissance dans toute l'étendue de l'archiduché d'Autriche des brevets d'invention susdits et de tous ceux qu'ils pourraient prendre par la suite s'appliquant au même objet, ensemble la propriété d'un appareil déjà établi à Vienne, le profit d'un traité déjà fait avec un brasseur de ladite ville et les négociations relations et rapports par eux entamés pour arriver à l'adoption et à l'application du nouveau système de filtrage. Pour extrait. GODOT. ÉTUDE DE M^e LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloy, 4. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Boulanger, ancien juge au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Albouy, 2, et Théodore Régnault, avocat, demeurant aussi à Paris, rue de Bondy, 23, le 4 février 1839, enregistrée, devenue exécutoire par ordonnance de M. le prési-

dent du Tribunal de commerce de Paris, en date du même jour, aussi enregistré, entre M. Denis-Auguste-Joseph BIENAIMÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 10, d'une part; et M. Pierre COULON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, 10, d'autre part; et M. Joseph-Lepelletier CARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anastase, 7, encore d'autre part; Il appert 1° que la société qui avait été contractée entre les sieurs Bienaimé, Coulon et Carpentier, le 23 septembre 1835, par acte sous signatures privées, enregistré, pour l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour un nouveau moteur ou pompe Coulon, sous la raison sociale BIENAIMÉ, COULON et CARPENTIER, est et demeure dissoute à compter du 12 septembre 1838; 2° Que M. Bienaimé a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait : LOCARD. Suivant acte passé devant M^e Maréchal et son collègue, notaires à Paris, les 2 et 12 février 1839, enregistré à Paris, le 14 du même mois, vol. 140, fol. 16 v^o, case 1^{re}, par Hucher, qui a reçu 2 fr. 20 cent.; il appert que des actionnaires de la société parisienne, connue sous la raison sociale PASCAL et comp., en présence et du consentement de M. Noël Pascal, ancien gérant de ladite société; Ont confirmé la délibération prise par les actionnaires de ladite société en assemblée générale, le 15 janvier précédent, prononçant la dissolution de ladite société et la nomination, comme liquidateurs, de MM. Lecerf, de la Barthe et Desbrosses, et ont donné auxdits liquidateurs tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation dans le délai de trois années qui ont commencé le 15 janvier dernier. Il a été stipulé audit mandat que les trois liquidateurs devaient toujours agir collectivement, ou à la majorité de deux, après mise en demeure infructueuse pendant deux jours notifiée au troisième; qu'en cas de décès de l'un des liquidateurs, les deux autres pourraient agir conjointement; et qu'en cas de décès de deux des liquidateurs, le survivant serait tenu de convoquer une assemblée générale des actionnaires. Suivant procès-verbal dressé, le 2 février 1839, de la délibération prise le même jour par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, enregistré à Paris le 6 du même mois, fol. 184 v^o, c. 2 et 3, par Frestier, qui a reçu 1 fr. 10 cent.; Il appert qu'à la majorité des trois quarts des actionnaires présents, représentant les deux tiers du fonds social, la procuration sus-énoncée a été votée conformément aux statuts et approuvée dans tout son contenu. Pour extrait, LECERF. Par acte sous seing privé en date, à Paris, du 2 février 1839, enregistré à Paris le 4 du même mois, folio 60, verso, cases 4 et 5, par Chambry, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il a été formé une société en nom collectif pour M. Henry-Léon CURMER, éditeur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 49, et en commandite par actions pour les personnes qui ont adhéré audit acte, sous la raison L. CURMER et Co, sous la gérance dudit sieur Curmer, au fonds social de 40,000 francs d'actions commanditaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 16 février. Heures. Blenel, fabricant de meubles, concordat. 10 Wirth, tailleur, id. 10 Caron, md de meubles, clôture. 10 Mailant, fabricant de meubles, id. 10 Finino et Dalican, fabricans de bronzes, id. 12 Musset, Sollier et Co, agens de remplacement militaire, id. 2 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Février. Heures. Codet, Merlin et Co, négocians, le 18 10 Cousin, md miroitier, le 18 10 Sanis, maître de pension, entrepreneur du Géorama, le 18 2 Eudeline, md épicier, le 18 2 Huznet et femme, lui tourneur sur métaux, elle lingère, le 19 11 Dedreux frères, fabrique de pierres artificielles, le 19 11 Piéplu, entrepreneur de maçonnerie, le 19 11 Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, le 19 2 Guéné, négociant, le 19 2 Breton, md bonnetier, le 19 3 Bem-Gluckowski, éditeur en librairie, le 20 2 Provost, md de vins, le 21 10 Gory, md de merceries, imprimeur sur étoffes, le 21 11 Paul, entrepreneur de bâtimens, le 21 12 Guy, md de vins, le 21 12 Veuve Boillet et sieur Courant, commissionnaires en farines, le 22 2 Leconte et Co, fabricans d'eaux minérales factices, le 22 2 Villette, raffineur de sucres, le 23 10 PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Branzon, épicier, à Neuilly, rue de Seine, 18. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173. Rousselon, libraire, à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8. — Chez M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24. CONTRATS D'UNION. Dudouy, marchand de draps tailleur, à Paris, rue Richelieu, 8. — Le 5 mai 1838. — Syndics définitifs, MM. Simon-Dupont, rue de Grenelle-St-Honoré, 47, et Chaise, rue Saint-Honoré, 168; caissier, M. Levy, rue de la Vrillière, 2. Vime, graveur, à Paris, place du Palais-Royal, 225. — Le 7 mai 1838. Syndic définitif, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9; caissier, M. Escher, rue Feydeau, 7. Emery, marchand horloger, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15. — Le 25 mai 1838. — Syndic définitif, M. Debroukem, rue du Petit-